

F18E81



DE

LA GARANTIE SOCIALE,

CONSIDÉRÉE

DANS SON OPPOSITION

AVEC LA PEINE DE MORT, 16

PAR JOSEPH-HONORÉ VALANT;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA COMMISSION DES ONZE,

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE;

BRUMAIRE, L'AN IV.

(26632)



*Valcant omnia ad salutem innocentium ,
Ad opem innocentium , in periculum verò
Et perniciem repudientur. Cic.*

DISCOURS

*PRONONCÉ à la barre de la Convention
nationale, le 9 vendémiaire, l'an 4.*

LÉGISLATEURS,

TANDIS que des malveillans répandent que le règne de la terreur va renaître, en s'efforçant eux seuls de le rétablir; tandis que ces ennemis de l'ordre social vous accusent avec acharnement de leurs propres forfaits; tranquille, à votre exemple, au milieu des tempêtes; je viens vous dire: Soyez plus grands que les circonstances ne sont scabreuses; elles sont moins difficiles pour vous qu'elles ne seront fatales pour tous les agitateurs. Mais retraçant dans vos esprits cette vérité d'un publi

ciste célèbre (1) : « Dans tous ou presque tous les Etats » de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté, à » mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de » de la liberté » ; vous qui avez voué à l'exécration des races futures les monstres dont les attentats rejaillirent sur votre majorité ; vous qui savez que l'affermissement des Républiques est indépendant des mesures violentes et atroces, auriez-vous besoin de sang ? Voudriez-vous que la loi et le crime partageassent encore l'exécrable pouvoir de le répandre ? Que dis-je, la loi ! celle qui en commande l'effusion, n'est qu'un horrible attentat, couvert d'un manteau sacré. Il n'appartenoit qu'aux artisans de la terreur et de la tyrannie, de n'invoquer que la mort, la mort, la mort.

Législateurs, la tyrannie dresse des échafauds, la liberté les détruit ; la tyrannie ne pompe que le sang, la liberté l'a en horreur ; la tyrannie égorge au nom de la loi, la liberté interdit, même à la loi, le droit infâme de répandre le sang humain. Renversez, brisez donc les échafauds ; apprenez à l'univers que la Convention nationale de France, après la proclamation de la constitution de 95, rendit la justice inséparable de l'humanité. « L'affreuse maxime du tribunal septembriseur » de Robespierre, étoit qu'il vaut mieux frapper cent » innocens, que de laisser échapper un coupable. » A ce paralogisme d'antropophages, substituez cet » axiome philanthropique, et faites-le graver en lettres

(1) Montesq. Esp. des lois, liv. VI, ch. IX.

» d'or sur les portes des temples de *Thémis* : L'IMPUNITÉ D'UN CRIMINEL EST UNE CALAMITÉ MOINS FUNESTE » QUE LA CONDAMNATION D'UN INNOCENT (1) ».

« Quel effroyable tableau, que celui qui offre, dans » tous les siècles et dans toutes les contrées du globe, la » justice, devenue le fléau du genre humain, armée » de cent bras, comme Égéon, et enfonçant cent poignards à la fois dans le cœur de l'innocence et de » la vertu ! »

« L'infailibilité des tribunaux est une chimère, et » on laisseroit toujours à leur disposition le dépôt de » l'existence de tous les citoyens ! La peine de mort a » atteint des millions d'innocens, et le meurtre judiciaire » ne seroit jamais abrogé (2) ! » Non, la sûreté de tous n'est point dans le danger, plus ou moins imminent, que chacun court de subir le sort des *Calas et des Barneveldt*.

Législateurs, sans doute vous imitez la sage nature : c'est par la réparation, qu'elle remédie à la destruction, bien différente de ces gouvernemens foibles, enveloppés encore dans les langes de la grossièreté, qui ne savent opposer à la destruction que la destruction même. (Quest. VII.)

Que l'attitude de Rome libre ne soit pas pour vous un exemple inutile : quand elle eût secoué le joug des décemvirs, il fut défendu, par la loi *Porcia*, de mettre à mort aucun citoyen romain.

(1) Quest. IV.

(2) Quest. V.

Législateurs, mon vœu, c'est que la Convention nationale acquière la gloire d'abolir les lois sanguinaires; ma demande, c'est que mon *Essai sur la peine de mort* soit examiné par votre commission des onze, et qu'elle en ordonne l'impression, si c'est-là un hommage digne de vous et de ma patrie.

VALANT.

EXTRAIT du procès-verbal de la Convention nationale, du neuvième jour de vendémiaire, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète qu'elle reçoit l'hommage que lui fait le citoyen VALANT, d'un ouvrage de sa composition sur la *garantie sociale*, où il est traité de l'abolition de la peine de mort;

Que la commission des onze est autorisée à ordonner l'impression de cet ouvrage, après l'avoir examiné, et chargée de présenter un rapport sur l'abolition de la peine de mort, et sur les peines qu'on pourroit y substituer.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.

ENJUBAULT.

Collationné à l'original, par nous représentans du peuple, secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 vendémiaire de l'an susdit.

ALEX. VILLETARD.

FONS (de Verdun).

AVERTISSEMENT.

UN des plus grands sacrifices que je puisse faire à ma patrie, c'est de ne lui présenter encore que des fragmens incorrects et sans ordre, d'un ouvrage assez considérable. Mais l'indulgence dont les membres sçavans de la commission des onze ont usé envers moi, dans leur examen de la GARANTIE SOCIALE, semble me promettre la même faveur de la part du public. Ainsi, j'espère qu'on me pardonnera, soit les fautes de style qui me sont échappées, soit les erreurs que je puis avoir avancées, et que l'on aura égard à la pureté de mes intentions. Ce sont elles qui m'ont concilié la bienveillance d'un législateur (1) aussi estimable par ses principes et ses lumières, qu'intéressant par la proscription qui a si long-temps menacé sa tête. Le zèle avec lequel

(1) Le citoyen Lanjuinais.

il s'est rendu mon appui, soit auprès de la Convention nationale, soit auprès de ses collègues de la commission des onze, est, pour lui, une nouvelle preuve de philanthropie, et pour moi, un juste motif de gratitude.



CONVENTION NATIONALE

D E

LA GARANTIE SOCIALE,

CONSIDÉRÉE

DANS SON OPPOSITION

AVEC LA PEINE DE MORT.

QUESTION PREMIÈRE.

Si la mort est proprement une peine ?

L'EFFET n'est pas plus la cause, que la partie n'est le tout. C'est par un renversement de principes, que le meurtre juridique a été pallié, jusqu'à nos jours, sous la dénomination de *peine de mort*.

Par *peine*, il ne faut entendre ici, ni un mal physique, ni un mal moral, non prescrits par la loi. C'est abusivement que les maladies et les chagrins sont appelés des *peines*.

Les travaux pénibles à substituer à la *peine de mort*, seroient proprement de la nature des *peines*; mais des

travaux, également pénibles, devenus le partage de l'indigent, ne sont pas des *peines*.

Mably s'est donc mépris, en disant contre la substitution de travaux à la *peine de mort* : « Ces travaux, quelque durs qu'ils soient, ne sont-ils pas, dans toute la terre, le partage de l'indigence? et pourquoi voulez-vous que le criminel et l'indigent aient le même sort (1)? »

Pour se convaincre que ce n'est-là qu'un sophisme, il suffit de se rappeler ces mots de Pufendorf : « On n'est pas flétri simplement pour avoir l'oreille coupée, ou pour recevoir des coups de bâton; mais parce que l'on a mérité un tel traitement ».

Ces mots : *peine, punition, vengeance, glaive des lois*, seront un jour rayés du code des nations. La philosophie leur enseignera qu'au délit ne doit succéder que la *réparation*, et jamais un autre délit. 'Thémis, armée d'un glaive, ne sera pas toujours le symbole de la justice. Tôt ou tard celle-ci prendra la place de la terreur.

Suivant Platon, *la peine est une précaution contre le crime*.

Grotius et Pufendorf l'ont définie : *Un mal qu'on souffre pour le mal qu'on a fait*.

Or, d'après Platon, on peut inférer que, de toutes les précautions, celle qui suffit pour arrêter les progrès du crime, est sans contredit la meilleure; et certes, cette précaution-là ne consiste point dans la *mort*.

D'après la définition de Grotius et de Pufendorf, il

(1) De la législ. liv. III, ch. IV. Ce seroit tomber dans le vice de cet argument, que de le rétorquer ainsi : *La mort n'est-elle pas, dans toute la terre, le partage de la vertu? et pourquoi voulez-vous que l'homme criminel et l'homme vertueux aient le même sort?*

faut conclure que la mort, étant la cessation de tous les maux, l'homme qui n'est plus, ne sauroit *souffrir un mal pour le mal qu'il a fait*.

Il a souffert, objectera-t-on, avant de mourir. Je l'avoue; mais la souffrance ne devoit pas précéder, elle devoit suivre la peine : ainsi donc, LA MORT EST AU-DELA DU CERCLE DES PEINES.

QUESTION II.

Si les lois pénales ont pour objet la vengeance?

Ce que Montesquieu a dit de la divinité, je le dis de la loi : « Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la *loi*; mais il faut faire honorer la *loi*, et ne la venger jamais (1) ».

« La vengeance est une passion, dit Servan (2), et les lois en sont exemptes ». Rendre le mal pour le mal, tel est le droit de Rhadamante, droit qui est en opposition avec la justice : or, les lois ne doivent être fondées que sur elle.

Quel est le mobile de la vengeance? la haine. Et comment concilier la haine avec l'équité?

Egaré par la vengeance, l'avare abandonne ses trésors; le père de famille lui immole sa fortune, son épouse, ses enfans; le général fait tailler en pièces ses armées nombreuses; le législateur conspire contre sa patrie et s'en rend le bourreau. Que leur importe de courir, la tête baissée, au-devant de la mort, pourvu qu'ils parviennent à la donner à leurs ennemis?

Il faut venger les lois, nous crie-t-on sans cesse....

(1) Esp. des lois, liv. XII, ch. IV.

(2) Administ. des lois crim.

Quelle immoralité ! quel blasphème politique ! Non , les lois ne sont ni imprégnées , ni susceptibles des vices de la nature humaine , ni marquées du sceau de notre ignorance , de nos foiblesses , de nos attentats. Elles ont le caractère de l'homme vertueux ; comme lui , elles sont assez grandes pour fouler aux pieds la vengeance.

Législateurs des nations , que votre règle , en établissant les lois , soit la modération ; que l'enthousiasme , même du bien , ne vous les surprenne jamais ; que votre objet soit la plus grande félicité du plus grand nombre : songez que l'application de ces réglemens arbitraires qui portent le faux titre de lois , peuvent encore causer à la patrie des pertes incalculables.

Il faut venger les lois ! Malheur à vous qui tenez ce langage ! Tôt ou tard , les instrumens de la vengeance sont brisés. Pérille fut consumé le premier dans le taureau d'airain qu'il avoit inventé pour seconder la cruauté de Phalaris ; le favori d'Anne de Boulen , Thomas Cromwel , fut condamné d'après la loi qu'il avoit portée contre le crime de lèze-majesté ; trois ministres , l'un (1) d'Assuérus , l'autre (2) de Philippe-le-Bel , et l'autre de

(1) Aman s'étoit fait décerner les honneurs divins. Mardochée , juif de nation , refusa de les lui rendre. Pour se venger de ce refus , Aman fit préparer pour Mardochée une potence de cinquante coudées de haut , et surprit à Assuérus un édit portant que les Juifs seroient exterminés , le 13 du mois d'Adar , dans toute l'étendue de la Perse. L'épouse d'Assuérus , Esther , dont Mardochée étoit l'oncle paternel , fit révoquer cet édit , le jour même qu'il avoit été proclamé. Aman fut pendu à la place de Mardochée ; et les Juifs , usant de représailles , massacrèrent ses dix enfans et soixante-quinze mille hommes.

(2) C'est après la mort de Philippe-le-Bel , que Charles de Valois fit pendre Marigny. Il étoit âgé de cinquante ans. Les exactions dont il avoit grévé le peuple et le clergé , lui avoient attiré la haine de tout le monde. On mit au bas de son portrait ces deux vers :

*Chacun soit content de son bien ;
Qui n'a suffisance , n'a rien.*

François I^{er} (1) , furent pendus aux gibets qu'ils avoient fait dresser eux-mêmes ; Danton fut condamné par le tribunal d'assassins qu'il avoit fait établir.

Lactance regarde comme ignorant et insensé quiconque , n'écoulant que sa fureur , rend le mal pour le mal.

Qu'on se rappelle le mot admirable de Socrate à son esclave : *Je te frapperois , si je n'étois en colère.*

Plutarque a remarqué que c'est le caprice de la loi qui fait paroître la vengeance plus juste que l'offense , et que , si l'on considère la chose par rapport aux règles de la nature , on verra que la vengeance vient de la maladie d'esprit de l'offenseur.

Suivant Sénèque , la vengeance est un mot inhumain , quoiqu'il passe ordinairement pour juste , et il ne diffère de l'outrage que par l'ordre ; car celui qui rend le mal qu'on lui a fait , pèche seulement avec plus d'excuse.

Maxime de Tyr dit plus ; il avance que celui qui se venge , surpasse en injustice l'auteur d'une première offense. On ne trouvera pas étrange son opinion , si l'on considère que l'agresseur , entraîné par quelque impulsion haineuse , a perdu l'usage de la raison ; mais est-il présumable que des législateurs , dégagés de la violence des passions , puissent penser que , *venger les lois , ce soit les honorer ?* Ils en auront bien mal calculé les résultats , tant qu'ils ne sentiront point

(1) Samblançai , sur-intendant des finances , fut pendu , à l'âge de soixante-deux ans , pour crime de péculat , le 14 août 1523 , selon quelques auteurs , et le 12 du même mois 1527 , selon quelques autres. Il prononça ces paroles au pied de l'échafaud : *Je connois trop tard qu'il vaut mieux servir le maître du ciel que ceux de la terre ; si j'avois fait pour dieu ce que j'ai fait pour le roi , j'en eusse été mieux récompensé.*

que ce qui excite à la vengeance est odieux, et que rien de ce qui est odieux n'est respecté.

« Au reste, dit Charron (1), tuer et achever son ennemi ne peut être vengeance, mais pure cruauté ».

Les Romains étoient véritablement grands, quand ils pardonnoient aux vaincus. Dans ces occasions glorieuses, les brillans succès de leurs armes étoient sans contredit moins dignes d'admiration aux yeux de l'univers, que leur clémence et leur générosité : tant l'éclat des vertus éclipse celui de la victoire!

QUESTION III.

Si l'action coercitive de la société, l'emportant sur la résistance d'un individu, le maintien de la peine de mort est fondé?

L'homme est né foible. A peine sorti du sein maternel, il annonce par ses cris qu'il est incapable de satisfaire à ses besoins; il se plaint, en pleurant, de la lenteur qu'il éprouve dans l'administration des secours qu'on lui donne : ses plaintes et ses pleurs sont le signe sensible de son impuissance. Dans la puberté, il acquiert de la vigueur; parvenu à l'âge mûr, il est dans toute sa force; mais il l'opposeroit vainement, soit dans l'adolescence, soit dans la virilité, aux efforts réunis de plusieurs de ses semblables, à plus forte raison, de la société entière. La résistance d'un Milon de Crotoné n'est pas plus efficace, toutes les fois que le corps social a résolu de la vaincre, que celle d'un vieillard cacochyme.

Il y a donc évidemment possibilité de dompter un indi-

(1) De la Sag., liv. I, chap. XXXI.

vidu quelconque, en l'empêchant, sans le tuer, de se rendre nuisible; et cette possibilité fait la condamnation de tout gouvernement qui, pouvant enchaîner un coupable et en tirer parti pour l'exemple continuel et public, et pour des travaux utiles, confond le droit qu'il n'a pas avec l'odieux pouvoir de l'assassiner.

Dans les trois derniers âges de la vie, l'homme ne fait que changer d'enfance; pourquoi donc, en le corrigeant, n'avoir pas pitié de sa foiblesse? pourquoi le frapper du bras d'un bourreau, et non de la main d'un père?

On s'est aperçu que la loi de Romulus, qui permettoit aux pères de mettre à mort leurs enfans, étoit barbare; mais on ne s'aperçoit pas que nos sénateurs, étant les pères du peuple, cette loi subsiste encore.

Un cep de vigne est-il tortueux. on ne l'arrache point: on le lie avec des échafas, il y attache ses tendrons et produit des fruits: ainsi, le délinquant, courbé vers le vice, peut, chargé de fers, après avoir lésé la société, la servir utilement.

Un instituteur est aux enfans ce qu'un législateur est au peuple. Si, pour effrayer ses élèves par des exemples terribles, l'instituteur dispoit à son gré de leur existence, faudroit-il maintenir sa boucherie sous le nom d'école? Mères sensibles, lui confierez-vous ces fruits de vos amours, que, pendant neuf mois, vous avez portés dans votre sein, que vous n'avez cueillis qu'après les douleurs d'un enfantement si pénible, que vous avez nourris de votre lait, que vous avez gardés, surveillés avec tant de précautions, tant de soins, tant d'assiduité? Les lui abandonneriez-vous ces objets chéris de vos innocentes caresses? Vous exposeriez-vous à voir moissonnées, dans un instant, ces tendres créatures

dont vous avez conservé la vie avec une application sans cesse renaissante, durant tout le cours de plusieurs mois, de plusieurs années? Non : vous frémiriez à l'idée seule de l'instituteur-bourreau.

Tuer un enfant, au lieu de le corriger, seroit un crime ; et ce n'en seroit pas un de le détruire quand il sera sorti des mains de ses parens, de ses instituteurs, quand il aura été formé par ses lectures, par ses réflexions, par ses voyages, par ses amis, par ses ennemis, par les revers de la fortune, par les soucis du vice, et par la tranquillité de la vertu!

Je sais que plus un homme l'emporte en expérience sur un enfant, plus il est répréhensible s'il s'est rendu criminel ; mais est-il assez fort pour rompre les chaînes dont vous pouvez le charger? mais un gouvernement, qui peut comprimer les insurrections des factieux (1), ne sauroit-il se prémunir contre la force d'un individu? Ne peut-on mettre un frein à la violence de ses passions, sans faire planer la mort sur sa tête? Faut-il devenir atroce parce qu'il l'est devenu? Il a versé du sang, vous en versez à votre tour ; qu'aurez-vous à lui reprocher? Un crime est-il expié par un autre crime? Et le pouvoir de faire des lois sera-t-il éternellement incompatible avec l'humanité? Toutes celles qui l'excluent sont implicitement du ressort de la tyrannie. Les bonnes lois sont l'esprit de la raison ; et la raison a le sang en horreur.

(1) Qu'on se rappelle les troubles des premiers jours de prairial (mai 1795). Une sédition éclate ; le peuple égaré se mutine : un faubourg, jusqu'alors redoutable, prend les armes ; ses canons sont braqués. Cependant, des mesures sont prises pour soumettre les rebelles ; les troupes républicaines marchent, les cernent, les réduisent ; une goutte de sang n'est pas versée.

QUESTION IV.

S'il ne vaudroit pas mieux s'exposer à voir échapper cent et mille coupables au châtement qu'ils ont mérité, que de voir punir un innocent?

Mably a répondu affirmativement à cette question (1). Pourquoi donc, en parlant contre la substitution de l'esclavage perpétuel à la peine de mort, a-t-il dit : « Aucun de ces criminels que vous condamnez à l'esclavage pour toute leur vie, ne rompra-t-il ses fers? Aucun ne recouvrera-t-il sa liberté en fuyant (2)? » A la remarque de cette contradiction, j'ajoute la rétorsion des questions objectées : aucun de ces hommes que vous condamnez à mort, ne sera-t-il innocent? Aucun n'aura-t-il été sacrifié aux calomnies de ses ennemis, à leur ressentiment, à l'erreur, à l'ignorance, à la perversité de ses juges?

Supposons que le coupable se soit échappé : on peut se ressaisir de lui ; son signalement, ses yeux hagards, ses craintes, son trouble, tout, jusqu'à sa fuite, le trahit, le décèle et le remet entre les mains dont il s'étoit sauvé. Que faites-vous alors? Vous redoublez tellement de vigilance, vous la rendez si active, si efficace, qu'elle ne sera plus éludée.

Mais que ferez-vous si vous avez condamné à mort un innocent? En vain couvrirez-vous de deuil la République entière ; en réhabilitant sa mémoire, lui

(1) Il vaudroit mieux s'exposer à voir échapper cent et mille coupables au châtement qu'ils ont mérité, que de voir punir un innocent. *De la Législ.* liv. III, ch. IV.

(2) *Ibidem*, plus haut.

rendez-vous la vie? En reconnoissant votre injustice, la réparez-vous?

Transportons-nous dans un Etat où la peine de mort est abolie. Un innocent y a été regardé comme coupable, et condamné à une peine quelconque. Pendant qu'il la subit, il est soulagé par l'espérance de la révision de son jugement. Elle arrive. O bonheur! l'innocent opprimé respire, il est restitué à la société, elle le comble de biens. Que de jouissances réciproques! Vous ne les goûtez point, gouvernemens de la mort. Votre affreuse maxime est celle du tribunal septembriseur de Robespierre: *il vaut mieux frapper cent innocens que de laisser échapper un coupable*. A ce paralogisme d'antropophages, quels sont les hommes éclairés qui ne reculeroient d'horreur!

Nations qui aspirez à être policées, gravez ces mots en lettres d'or sur les portes de vos tribunaux: L'IMPUNITÉ D'UN CRIMINEL EST UNE CALAMITÉ MOINS FUNESTE QUE LA CONDAMNATION D'UN INNOCENT (1).

QUESTION V.

Si, des innocens ayant péri sur les échafauds, il est croyable que les lois ne finiront point par obvier, en les brisant, aux massacres judiciaires?

Il n'y a point d'ordre social là où des injustices irréparables sont tolérées; tout gouvernement qui les laisse subsister, est tyrannique et atroce. C'est le propre de Panarchie et du brigandage de cumuler les dangers et les meurtres sur l'innocence. Il n'appartient qu'aux peu-

(1) *Facius enim est impunitum relinqui facinus, quam innocentem damnare.*
Leg. 5, ff. de panis; leg. 16, cod. eod.

ples qui aspirent à être policés, de les prévenir par l'abolition de la peine de mort.

« Quand l'innocence des citoyens, dit Montesquieu (1), n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus. Elle consiste, suivant le même auteur, dans la sûreté, ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté (2) ».

Voyons si l'innocence ne fut jamais violée par les dispensateurs de la justice, voyons si la garantie sociale a existé, voyons si elle existe. La sûreté générale n'a été et n'est qu'une chimère, si je prouve par des faits que des hommes qui ne méritoient point la mort, y ont été condamnés.

Socrate, ce modèle accompli de la sagesse et de la vertu, fut condamné, chez les Athéniens, à boire la ciguë.

Prodicus de Céos fut condamné à la même peine. Il avoit été accusé d'avoir observé, dans un livre, qu'on avoit fait l'apothéose des êtres inanimés les plus utiles aux hommes, et divinisé par conséquent le soleil, la lune, les fleuves, les fontaines.

Le napolitain Vanini eut la langue coupée et fut livré aux flammes, comme athée (3). Voici sa doctrine: qu'on juge si elle se ressent de l'athéisme.

« Dieu est son principe et sa fin, père de l'un et de l'autre, et n'ayant besoin ni de l'un ni de l'autre; éternel, sans être dans le temps; présent par-tout, sans être en aucun lieu. Il n'y a pour lui ni présent, ni futur; il est par-tout et hors de tout, gouvernant tout et ayant

(1) Esp. des lois, liv. XII, ch. II.

(2) *Ibidem*, ch. I.

(3) Il fut condamné à ce double supplice en 1619, âgé de trente-quatre ans.

tout créé ; immuable, infini, sans parties ; son pouvoir est sa volonté ».

Montesquieu nous apprend (1), d'après Théophraste, que sur une révélation qu'avoit eue un évêque, qu'un miracle avoit cessé à cause de la magie d'un particulier, lui et son fils furent condamnés à mort.

Barneveldt fut accusé d'avoir voulu livrer sa patrie à la monarchie espagnole ; il eut la tête tranchée (2), quoique cette accusation fût également fautive et absurde ; car il avoit travaillé constamment à délivrer son pays du joug de cette puissance.

L'Europe a retenti de l'injuste condamnation de Calas (3).

Accusé d'assassinat, un laboureur d'un village du Barrois fut condamné à être rompu vif. Lorsque ce crime fut commis, il dormoit d'un profond somme entre sa femme et ses sept enfans. Un passant avoit été témoin de l'homicide. Le prétendu assassin est confronté avec lui. *Je ne le reconnois pas*, dit le passant ; *ce n'est pas là le scélérat que j'ai vu : l'habit est ressemblant, mais le visage n'est pas le même.* — *Que dieu soit loué*, s'écrie l'innocent accusé, *ce témoin ne m'a point reconnu !* A ces dernières paroles, le juge conclut que le vieillard, qui n'a fait que s'expliquer mal, est coupable de l'assassinat. Sans prendre aucune infor-

(1) Esp. des lois, liv. XII, ch. V.

(2) L'épouse de Barneveldt ayant demandé grâce pour son fils René, qui venoit d'être condamné à mort, n'obtint de Maurice que cette réponse : *Il me paroît étrange que vous fassiez, pour votre fils, ce que vous avez refusé de faire pour votre mari.* — *Je n'ai pas demandé grâce pour mon mari*, lui répartit-elle avec indignation, *parce qu'il étoit innocent ; mais je la demande pour mon fils, parce qu'il est coupable.*

(3) Par arrêt du parlement de Toulouse, du 9 mars 1762, Jean Calas fut condamné à la roue, comme atteint et convaincu d'homicide sur la personne de Marc-Antoine Calas, son fils aîné.

mation sur la moralité de ce malheureux père de famille, sans interroger, ni sa femme, ni ses enfans, ni ses voisins, le juge pei vers le fait condamner à expirer sur la roue. La justice confisqua son bien ; et sa femme, suivie de ses enfans, se réfugia en Autriche, où elle mourut de faim avec eux. Huit jours après, le vrai coupable est arrêté ; il déclare avoir commis le crime qu'on avoit imputé au paysan du Barrois.

La mère de Monbailli étoit morte d'apoplexie ; on accuse celui-ci de l'avoir assassinée. Il est condamné à la roue. Avant de l'y attacher, on lui coupe la main. *Non*, s'écrie-t-il en pleurant amèrement, *non, cette main n'est point coupable d'un parricide !* Il avoit répété ce serment à la porte de l'église de St-Omer, où il fut exécuté ; il le répéta encore pendant que le bourreau brisoit ses os.

Quoiqu'innocens, d'Anglade, Lebrun, Gonbert, des Ferrières, furent condamnés à mort (1).

On rapporte qu'une pie ayant enlevé un couvert d'argent, une servante fut accusée de ce larcin, et que quelques jours après qu'elle eût été pendue, on trouva le couvert sur un toit où l'oiseau-voleur l'avoit porté. De là vint l'institution de la messe de la pie.

Cahusac, maître maçon à Toulouse, accusé d'avoir assassiné deux femmes chez lesquelles il avoit travaillé, fut condamné à mort, d'après une simple probabilité. Les cheveux qui furent trouvés dans la main de l'une de ces femmes, étant ressemblans à ceux de Cahusac, les yeux de la prévention les rendirent pareils, et l'on inféra qu'en se débattant, cette femme lui avoit arraché une poignée de cheveux. Peu de temps après son supplice, le véritable criminel fut découvert.

(1) Voyez les tomes I, III, IV des Causes célèbres.

« Croiroit-on, dit *Barthelemy*, qu'on a vu des citoyens condamnés à périr ; les uns pour avoir arraché un arbrisseau dans un bois sacré ; les autres, pour avoir tué je ne sais quel oiseau consacré à Esculape ? Je rapporterai un trait plus effrayant encore. Une feuille d'or étoit tombée de la couronne de Diané ; un enfant la ramassa. Il étoit si jeune, qu'il fallut mettre son discernement à l'épreuve. On lui présenta de nouveau la feuille d'or, avec des dés, des hochets et une grosse pièce d'argent. L'enfant s'étant jeté sur cette pièce, les juges déclarèrent qu'il avoit assez de raison pour être coupable, et le firent mourir » (1).

Il faut mettre au rang des innocens condamnés à mort :

Onze cents protestans que *Louis-le-Grand*, par ses forfaits, fit périr sur l'échafaud ;

Soixante mille déserteurs qui eurent la tête cassée sous le seul règne de *Louis-le-bien-aimé* ; perte incalculable pour la population ; car les dix-neuf vingtièmes de ces soldats étoient des jeunes gens ;

Les milliers d'athées, de magiciens et de sorcières que le fanatisme immola sur des bûchers ;

Enfin, les millions de victimes immolées par l'inquisition espagnole, par l'ignorance de tant de juges, par la férocité des cours souveraines, par le despotisme des rois-bourreaux, et par les vengeances qu'exercèrent les factions des différentes républiques.

Quel horrible tableau que celui qui offre, dans tous les siècles et dans toutes les contrées du globe, la justice, devenue le fléau du genre humain, armée de cent

(1) Voyage du jeune Anacharsis, tom. I, édit. in 1°. ch. XXI, pag. 522 et 523.

bras, comme *Egéon*, et enfonçant cent poignards à la fois dans le cœur de l'innocence et de la vertu !

« Quelle réparation, dit *Mably* en parlant d'un accusé que son innocence peut faire renaitre à la liberté (2) ; quelle réparation lui accordera-t-on, s'il est jugé innocent ? Aucune. Comment donc le gouvernement ne seroit-il pas odieux, puisqu'il fait des injustices qu'il ne répare pas ? »

Appliquons ce raisonnement aux innocens qui ont été condamnés à mort. Comment les rendre à la vie ? Toutes les ressources humaines étant ici en défaut, comment le gouvernement que *Mably*, dans son hypothèse, trouve odieux, ne seroit-il pas atroce dans la miènné ?

L'infailibilité des tribunaux est une chimère, et on laisseroit toujours à leur disposition le dépôt de l'existence de tous les citoyens ! La peine de mort a atteint des milliers d'innocens, et le meurtre judiciaire ne seroit jamais abrogé ! Des fleuves de sang ont inondé le sol de la France, et l'on exposerait les restes de notre génération et la postérité à voir encore les entrailles de la terre regorger de cadavres, et les fleuves rouler, parmi des flots de sang, des monceaux de têtes d'hommes, de femmes, de vieillards et d'enfans ! à voir encore le fer émoussé, à force de se prêter à la destruction générale, être aiguisé dans de nombreux ateliers et dans tous les points de la République, pour accélérer les rayages de la mort ; enfin, à voir encore la flamme impatiente embraser, dévorer des campagnes, des villes et des départemens entiers !

Se pourroit-il que toutes ces horreurs, ne dessillant pas les yeux des gouvernans, l'acheminement au bien

(2) De la Législ. liv. III, ch. IV.

ne suivit pas de près l'excès du mal ! Ah ! qu'ils sentent enfin l'impérieuse nécessité d'abroger les lois homicides ; qu'ils la sentent, d'après la double considération des effets déplorables qu'elles ont produits, et de ceux qu'elles pourroient causer de nouveau ! Qu'ils disent : non, la justice ne sera plus une source de fléaux irrémédiables ; non, l'innocent ne périra plus sur l'échafaud ; et s'il arrive qu'il soit condamné comme coupable, il pourra être rendu à la société : alors elle imitera Rome qui, après avoir déchargé les citoyens des crimes qui leur avoient été imputés, leur accordoit la vénération des peuples, et souvent les premiers emplois de l'Etat.

QUESTION VI.

S'il est moins atroce d'égorger les hommes sur des échafauds que sur des autels ?

De tous les points de l'histoire, il n'en est pas de moins douteux que celui qui garantit la malheureuse certitude des sacrifices humains. Le témoignage des différens auteurs, anciens et modernes (1), est là-dessus le même. En voici un précis : malheur à qui le liroit sans frémir !

Les Amorrhéens et les Ammonites sacrifioient des victimes humaines ; les lois en prescrivoient l'immolation dans les îles occidentales.

La Sicile et l'Italie égorgeoient des hommes sur les autels de Saturne.

(1) De ce nombre sont : Arnobe, Aulu-Gelle, Barthelemy, Beccaria, César, Charron, Cicéron, Denys d'Halicarnasse, Diodore de Sicile, Hérodote, Joseph, Justin, Macrobe, Montagne, Montesquieu, Pausanias, Philon, Plin, Porphyre, Procope, Rollin, Sanchoniaton, Strabon, Stuckius, Tacite, Tite-Live, Voltaire, etc.

Les Gettes sacrifioient, tous les cinq ans, à leur dieu Zamolkis, un homme qu'ils lançoient sur les pointes de trois javelots ; et si ce malheureux n'expiroit pas sur-le-champ, ils y précipitoient de nouvelles victimes, jusqu'à ce qu'il y en eût une dont la chute entraîna une mort soudaine.

Chez les Perses, Amestris, mère de Xercès, enterra tout vifs, pour se conformer à la religion du pays, quatorze jeunes gens qui avoient été pris dans la noblesse.

Les Grecs n'entreprenoient aucune guerre sans avoir sacrifié au dieu Mars des victimes humaines.

Les Scythes faisoient fumer, sur les autels de Diane, le sang des étrangers, et de tous ceux qui, s'étant sauvés du naufrage, se réfugioient dans leurs terres.

Les habitans de l'île de Thules ne se contentoient pas d'immoler à Mars le premier prisonnier de guerre qu'ils avoient fait ; ils commencent par le suspendre vivant à un arbre, et le torturoient ensuite, en le roulant sur des buissons et des épines.

Dans l'île de Caroline, qui fut découverte et ainsi appelée par les Espagnols, il y avoit des statues d'airain, dans lesquelles on avoit brûlé, pour honorer la divinité, des enfans à la mamelle.

Les Laodicéens immoloient des vierges à Minerve ; les Arcadiens, de petits enfans mâles à Jupiter-Licæus, et les habitans de la Floride, au soleil.

Les Cimbres, les Gaulois offroient aux dieux le sang de leurs captifs. Dans la Phénicie, les enfans des nobles, qui tomboient au sort, étoient sacrifiés sans remission à Saturne. Aspar, fils d'Annibal et d'Imilcé, s'étant trouvé de ce nombre, cette mère désolée fait ces plaintes amères dans *Silius-Italicus* :

« Quelle est donc cette religion qui arrose les temples de sang humain ! Hélas ! la première cause du malheur des mortels, c'est qu'ils ignorent la nature des dieux. Ne pouvez-vous pas leur rendre un culte plus légitime et leur offrir de l'encens ? Loin de nous ces hommages meurtriers ! Père de l'homme, dieu seroit cruel envers sa créature ! Ecoutez mes supplications : qu'il vous suffise d'immoler des animaux sur les autels ; ou, si vous osez soutenir que l'effusion du sang humain est agréable aux dieux, sacrifiez la mère à vos desirs barbares ; mais pourquoi priver la Libye de cet enfant qui en est l'espérance (1) ? »

- (1) *Quæ porrò hæc pietas, delubra aspergere tebo ?
Heu ! primæ scelerum causæ mortalibus agris,
Naturam nescire deùm. Justa ite precari,
Thure pio, cadumque feros averte ritus.
Mite et cognatum est homini deus : hactenus, oro,
Sic satis, antè aras, casos vidisse juvencos ;
Aut, si velle nefas superos fixumque sedetque,
Me, me, quæ genui, vestris absumite votis.
Cur spoliare juvat Libycas hæc indole terras ?*

SIL. ITAL. lib. IV.

Quel culte ! quels autels ! quels affreux attentats !
Honore-t-on les dieux par des assassinats ?
Insensés Libyens, quelle horrible furie !
Le ciel n'ordonne point ce sacrifice impie.
Il punit l'homme, et pour le désarmer,
C'est l'encens, non le sang qu'il aime à voir fumer.
Sachez mieux ce qu'il veut : c'est par la bienfaisance
Qu'il révèle à nos cœurs sa grandeur, sa puissance.
Assez et trop long-temps les barbares mortels
Du sang des animaux ont rougi les autels.
S'il faut du sang humain, égorguez une mère ;
Etanchez dans mon flanc votre soif sanguinaire ;
Mais conservez du moins, pour venger son pays,
Le bras trop jeune encor de mon malheureux fils.

Quelle religion ! Arrêtez, furieux . . .
Est-ce donc par le sang qu'on apaise les dieux ?
Eh ! pour eux, n'est-il point de plus douce vengeance ?

Dans les îles de Chio et de Salamine, on immola, pendant plusieurs siècles, à Diomède et à Denys, des hommes qu'on égorgéoit après leur avoir déchiré tous les membres.

Ce Denys avoit un temple en Arcadie, dans lequel

Cruels ! reconnoissez votre fatale erreur.

Les dieux sont dieux par leur clémence ;

Que l'homme juste les encense,

Il désarmera leur fureur.

Mais loin d'ici ces honteux sacrifices :

Immolez, j'y consens, des taureaux, des genisses ;

Où si, pour les fléchir, il faut du sang humain,

Versez le mien, bourreaux ; frappez, voilà mon sein ;

frappez sans hésiter, mais respectez la vie

D'un enfant dont le bras peut sauver la Libye.

Quelle est donc, inhumains, l'étrange piété,

Qui n'offre que du sang à la divinité !

Par des assassinats vous prétendez lui plaire,

Et, quand vous l'irritez, désarmer sa colère !

Dans les dieux, vous voyez des tyrans, des bourreaux !

Dieu, père des humains, pourroit être barbare !

L'encens est pour le ciel, le sang pour le Ténare.

Qu'il suffise à vos bras d'immoler des taureaux ;

Où, si vous imputez aux dieux vos propres crimes,

J'y consens, que je sois une de vos victimes.

Je suis mère d'Aspar, frappez, frappez mon sein ;

J'abandonne à vos coups une funeste vie ;

Mais voulez-vous, cruels, que je périsse en vain ?

Pourquoi détruiriez-vous l'espoir de la Libye ?

La première de ces imitations des vers de *Silius*, est du citoyen *Sauvage* ; la seconde, du citoyen *Rebory* ; la troisième, de moi. En voici une quatrième de la citoyenne *Pipelet* :

Qui donc ! faut-il pour plaire aux dieux,

Faut-il leur présenter des victimes sanglantes ?

Peuvent-ils sans horreur ici jeter les yeux

Sur des entrailles palpitantes,

Dont le sang fume devant eux ?

Faut-il, pour les toucher, détruire leur ouvrage ?

Sapho, Trag. Act. III, Sc. V.

de jeunes filles, toutes nues, étoient flagellées jusqu'à mort, ainsi qu'à Sparte, où la même coutume se pratiquoit, à l'égard des enfans mâles, sur les autels de Diane.

On rapporte que, chez certains peuples, on remplissoit une statue d'une grandeur énorme, d'hommes et de matières combustibles, qu'on y mettoit le feu, et qu'on offroit aux dieux cet holocauste.

Les Galates et les Massagètes ne consultoient leurs divinités qu'après avoir égorgé des victimes humaines : ces peuples prétendoient acquérir la science des choses futures, en examinant avec attention, soit l'effusion du sang de la victime, soit le déchirement et la palpitation de ses membres.

Les Cimbres, dont j'ai déjà parlé, après avoir engraisé des hommes, les empaloient pour honorer les dieux.

Dans les grands dangers, et lorsqu'ils étoient atteints de quelque maladie contagieuse, les Gaulois immoloient à leurs divinités des vieillards de l'un et de l'autre sexe.

Les Thraces tuoient des hommes à coups de lances sur l'autel de *Zamolxis*, qu'ils adoroient comme le plus grand des dieux.

C'étoit chez les Germains et chez les Sénonois un acte méritoire et religieux, que celui d'arroser de sang humain le temple de *Mercur*.

A Leucade, les prêtres du temple d'*Apollon* faisoient précipiter, du haut d'un rocher dans la mer, les amans malheureux qui les avoient consultés. Ces faux interprètes des dieux avoient eu soin d'insinuer à leurs victimes, que, si elles ne périssent point dans les flots, elles seroient guéries de leur amour. L'amante

de *Phaon*, *Sapho*, à qui les Grecs donnèrent le surnom de *dixième muse*, fut une de ces victimes.

Les peuples d'Albanie gardoient et engraissoient ceux qui étoient en odeur de sainteté; et quand ils étoient bien brillans de santé, ils les exposoient sur un autel, chantoient, comme des furieux, des cantiques sacrés, et finissoient la cérémonie par leur enfoncer un couteau dans le sein.

Les anciens Bretons accompagnoient avec pompe, dans leurs églises, des femmes mariées, nues et parfumées d'essences; dans cet état, elles supplioient les dieux d'avoir pour agréable le sang des captifs dont elles leur présentoient l'offrande.

Le peuple romain lui-même se rendit autrefois complice de tant de monstruosités, en ne les prohibant pas aux nations qu'ils s'étoient soumises, et en enterrant vivantes les malheureuses filles qui avoient laissé éteindre le feu de la déesse *Vesta*. Enfin, sous le consulat de *Cn. Cornelius-Lentulus* et de *P. Licinius-Crassus*, il fut défendu par le sénat d'adopter les religions des peuples vaincus, et d'offrir aux dieux du sang humain. Dès-lors, il ne fut plus permis de faire, entr'autres sacrifices, des *écatonphoneumes* (1), à l'exemple des Athéniens et des Lemniens; mais les homicides sacrés ne cessèrent qu'en public : on continua, malgré le sénatus-consulte, de les pratiquer secrètement.

Encore du temps de *Cicéron*, l'horrible coutume

(1) L'*écatonphoneume* consistoit à immoler un homme au dieu *Mars*, quand, de sa propre main, on avoit défait cent ennemis. Un Locrien et deux Crétois eurent cet honneur aussi barbare qu'extraordinaire. *Sicinnus Dentatus*, célèbre pour avoir reçu quarante blessures dans cent vingt combats qu'il avoit remportés, avoir mérité le don de cent quarante brasserelets, et avoir été couronné vingt-six fois, avoit été le premier dans Rome à offrir l'*écatonphoneume*.

d'immoler des hommes aux dieux, régnoit dans les Gaules.

Tephté avoit promis de sacrifier la première personne qui sortiroit de sa maison pour le féliciter de sa victoire sur les Ammonites; il sacrifia sa fille.

Agamemnon immola sa fille *Iphigénie*.

Samuël coupa en morceaux le roi *Agag*; la loi des Juifs lui avoit commandé ce meurtre.

Dans le Malabar, le commencement du veuvage des Indiennes en étoit la fin; elles se brûloient vivantes sur le même bûcher qui réduisoit leurs époux morts en cendres.

Après une victoire d'*Agathoclès*, ses ennemis, pour apaiser la colère de leurs divinités, leur firent l'holocauste de deux cents enfans.

Aristomène de Messène fit, en un seul jour, ruisseler, dans le temple de *Jupiter-Ithemius*, le sang de trois cents hommes.

Amasis en Egypte, *Diphilus* dans l'île de Chypre, *Hercule* dans le *Latium*, *Lycurgue* à Lacédémone, *Darius* dans la Perse, mirent fin à ces excès du fanatisme religieux.

Gélon, tyran de Syracuse, n'accorda la paix aux Carthaginois, qu'avec la condition expresse qu'ils aboliroient désormais les sacrifices humains. « Chose admirable ! s'écrie *Montesquieu*, après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour le genre humain (1) ».

Tibère, *Tibère* lui-même abrogea l'usage révoltant des offrandes meurtrières; mais, pour défrayer sa cruauté du sang qu'il épargnoit, il fit mettre en croix

(1) Esp. des lois, liv. X, ch. V.

les prêtres qui s'étoient arrogé le droit de le répandre.

Les Romains voulurent punir les peuples qui offroient à leurs dieux des victimes humaines; mais ces peuples s'étant excusés sur l'ancienneté de leur coutume, les vainqueurs, contents de l'abolir, leur firent grâce.

« Les sacrifices humains, dit *Barthélemy* (1), étoient autrefois assez fréquens parmi les Grecs; ils l'étoient chez presque tous les peuples, et ils le sont encore aujourd'hui chez quelques-uns d'entr'eux. Ils cesseront enfin, parce que les cruautés absurdes et inutiles cèdent tôt ou tard à la nature et à la raison ».

Le même auteur observe (2) que, dans la province de l'Arcadie, l'Être-suprême étoit adoré sous le titre de *Bon*, et que, par une contradiction bien frappante, le fanatisme lui immoloit des victimes humaines.

Cette contradiction existe réellement chez tous les peuples régis par ces *bonnes lois* qui autorisent l'affreuse puissance du glaive. Comment des nations, qui se disent policées, peuvent-elles appeler *bonnes lois*, des lois de sang? Elles ne sont profitables qu'aux ennemis jurés de la vertu, en ce qu'ils ont intérêt, pour empêcher la vérité de dévoiler leurs forfaits, de la faire assassiner, sachant, aussi bien que *Barère*, qu'il n'y a que les morts qui ne reviennent ni ne parlent.

Non, ce n'est point le législateur probe qui voudra le maintien du meurtre judiciaire; ce n'est point l'offensé, à moins que la morale ne lui soit odieuse, qui réclamera avec acharnement que celui qui a voulu le tuer, soit tué.

(1) Voyage du jeune Anacharsis, t. II, édit. in-8°. ch. XXI.

(2) *Ibidem*.

L'offensé pardonne, l'offenseur ne pardonne point. Sur lequel des deux convient-il de régler les lois? Soutiendrait-on qu'elles doivent émaner des transports de la haine?

Qui ne frémiroit au souvenir des atrocités du fanatisme (1)? Mais il ne suffit point à la philosophie de les condamner dans les siècles passés; elle en voit d'aussi étranges dans le nôtre. *En effet, assassiner sur des autels ou sur des échafauds, n'est-ce pas toujours assassiner? Un meurtre en est-il moins un, soit qu'un sacrificateur le commette religieusement dans un temple, soit qu'un bourreau l'exécute avec appareil sur la place publique?*

(1) C'est lui, dit Voltaire, *Henr. ch. V.*

C'est lui qui, dans Raba, sur les bords de l'Arnon,
Guidoit les descendans du malheureux Ammon,
Quand à Moloc, leur dieu, des mères gémissantes
Offroient de leurs enfans les entrailles fumantes.
Il dicta de Jephthé le serment inhumain:
Dans le cœur de sa fille il conduisit sa main.
C'est lui qui, de Calchas ouvrant la bouche impie,
Demanda, par sa voix, la mort d'Iphigénie.
France! dans tes forêts il habita long-temps;
A l'affreux Tentatés il offrit ton encens.
Tu n'as point oublié ces sacrés homicide,
Qu'à tes indignes dieux présentoient des Druides.
Du haut du capitol, il criait aux payens:
Frappez, exterminiez, déchirez les chrétiens.
Mais, lorsqu'au fils de Dieu, Rome enfin fut soumise,
Du capitol en cendre il passa dans l'église;
Et dans les cœurs chrétiens inspirant ses fureurs,
De martyrs qu'ils étoient, les fit persécuteurs.
Dans Lonare il a formé la secte turbulente,
Qui, sur un roi trop faible, a mis sa main sanglante.
Dans Madrid, dans Lisbonne, il alluma ces feux,
Ces bûchers solennels, où des Juifs malheureux
Sont tous les ans, en pompe, envoyés par des prêtres,
Pour n'avoir point quitté la foi de leurs ancêtres.

En vain objectera-t-on que c'étoient des innocens dont le sang couloit autrefois sur les autels, au lieu que ce sont des coupables qui en rougissent aujourd'hui les échafauds: l'histoire ancienne, comme l'histoire moderne, et sur-tout notre révolution, offrent des exemples sans nombre d'innocens condamnés à mort.

D'ailleurs, *la loi n'a pas plus que le fanatisme, le droit de répandre le sang humain: grande vérité qu'il seroit bien temps de sentir!*

QUESTION VII.

Si chacun a droit de punir en autrui la violation des lois naturelles?

Il est des publicistes (1) qui attribuent la cause de la puissance du glaive au droit que nous avons chacun, prétendent ils, de venger, dans les autres, la violation des lois naturelles. « Il n'est pas moins nécessaire, selon le sentiment de Barbeyrac, pour le bien de la société humaine, dans l'état de nature, que pour le bien des sociétés civiles, que les méchans soient punis, quand même la personne directement offensée ne voudroit pas ou ne pourroit pas leur faire souffrir quelque mal par elle-même ou par le secours de ses amis ». Il est faux que la punition, proprement dite, soit indispensable à la nature: elle dirige les premiers mouvemens de l'offensé contre l'offenseur; elle lui accorde le droit de repousser la force à son corps défendant: mais ce n'est point-là ce qu'on a appelé le droit de punir, dans les autres, la violation des lois naturelles, droit qui n'est pas plus effectif que celui que je réfu-

(1) Entes'autres *Barbeyrac, Wattel, Burlamaqui.*

serai dans la VIII^e. question. En effet, quel vaste champ seroit ouvert à l'arbitraire, si tout individu pouvoit s'ériger en juge des actions d'autrui? Loin de repousser l'atteinte portée aux lois de la nature, chacun auroit alors mille occasions de plus de les dégrader. Que deviendrait l'égalité entre un homme et un homme, s'il appartenoit à celui-ci de se mêler des affaires de celui-là? L'indépendance naturelle est inconciliable avec ce prétendu droit. Le sauvage, qui n'a pas été offensé personnellement, n'a point d'agresseur à poursuivre, à moins qu'il n'ait été lésé dans ses enfans, encore foibles. L'individu attaqué trouve dans lui-même la disposition et les moyens de résister, par sa propre force, à celle d'un autre; et sa défense, étant plus prochaine qu'une assistance empruntée, ce n'est nullement la dernière qui lui convient.

« Mais, observe Barbeyrac, l'offensé ne peut pas toujours venger l'injure par lui-même, ou par quelqu'autre dont il soit en état d'implorer l'assistance : tel est du moins le cas d'un homme qu'on a tué ». Véritablement l'offensé n'est pas toujours le plus fort; cependant, s'il a eu le malheur de perdre la vie, il ne faut pas croire que le coupable jouisse de son forfait. Les mauvaises actions sont incompatibles avec le bonheur de celui qui les a commises; les remords ne l'abandonnent point, ils le poursuivent, ils l'assiègent, ils le harcèlent partout; le crime, dans ses propres retranchemens, est puni par le crime lui-même. Il ne faut pas perdre de vue qu'il n'est ici question que de l'état de nature. Je dois ajouter que, de même que l'offensé, l'offenseur peut succomber; les forces de l'un n'étant pas imprescriptiblement supérieures à celles de l'autre. L'équilibre à la main, la nature est une sage dispensatrice de ses dons. La répartition qu'elle en fait, est basée sur des

régles éternellement bonnes, que les hommes seuls, par leurs modifications insensées, font tourner au désavantage commun. La civilisation est comme la médecine, dont les remèdes opèrent, trop souvent, peu de bien et beaucoup de mal.

La punition n'est point exercée par les sauvages. Ils ne sont mus que par l'instinct de la nature, qui ne leur en a pas donné même l'idée. Elle ne fut inventée que par les associations politiques. D'abord le châtimement y fut modéré, et n'eut pour objet que la réparation du désordre; insensiblement le baume dégénéra en poison. De cruauté en cruauté, on en vint jusqu'à l'effusion du sang des hommes; et l'on osa soutenir qu'assassiner celui qui avoit assassiné, étoit une mesure de justice: comme si un second crime effaçoit le premier! comme s'il étoit avantageux, qu'au lieu d'une victime, il y en eût deux! On alla plus avant dans l'extravagance: on jugea qu'il étoit juste de punir de mort un voleur, sans s'embarrasser ni de la proportion inverse qui existe entre un larcin et la vie, ni du danger qu'il y a, pour la société, de punir le voleur aussi rigoureusement que l'assassin (1).

Dans tous les siècles, les punitions entraînent plus de désordres qu'elles n'en empêchèrent. L'un a un père à venger; l'autre, un fils; celui-là, une mère; celle-ci, un époux; tel autre, un ami, un parent. Or, plus il y a de vengeances à exercer, moins il importe de les multiplier. La nature, qui en est économe, n'a voulu que les restreindre, en accordant exclusivement à l'offensé le droit et la faculté de se défendre. Si, dans un différend, un tiers survient, que ce ne

Voyez le Liv. I d'Utopie de Th. Morus.

soit pas pour exaspérer les contendans, mais pour les concilier; son intervention ne doit avoir pour but que le bien. L'infliction des peines lui est interdite parce qu'elle supposerait sa supériorité sur celui qui en est l'objet passif; supposition que l'état de nature rejette.

D'après ces principes, il faut conclure que les hommes n'ayant pas eu, avant la formation de la société, le droit de décerner des peines, ils n'ont pu déléguer au souverain ce même droit; il est illusoire, il a été usurpé, il ne provient d'aucune convention; il n'a pour échafaudage que la vogue des erreurs populaires. Sans cesse la nature remédie à la destruction par la réparation; mais les gouvernemens ne savent opposer à la destruction que la destruction même.

L'infliction des peines fut-elle raisonnable, elles ne devroient point être excessives. Le despotisme, à la vérité, en méconnoît les bornes; mais le pouvoir le plus absolu est-il le plus juste? Si l'équité n'est point hors de la tempérance, comment concevoir que celle-ci soit dans la peine de mort? Cette punition est d'autant plus répréhensible, que la mort du coupable n'est pas précisément l'objet de la peine, et que, par une contradiction bien frappante, on la lui fait cependant subir. Les législateurs n'ont pour but que l'empêchement de la réaction des crimes; et il est souverainement faux que la peine de mort soit l'unique moyen d'obvier à cette réaction. Imiter les forfaits, ce n'est point en tarir les sources.

Il y a de l'absurdité à prétendre que le droit de vie et de mort dérive de celui qu'on a prêté à chacun de punir, dans les autres, la violation des lois naturelles. Dans l'état civil sur-tout, il s'agit de les respecter, même à l'égard de celui qui les a transgressées.

QUESTION VIII.

Si l'homme a le droit de disposer de sa vie, et si, ne l'ayant pas, il a pu le transmettre au magistrat?

ARTICLE PREMIER.

Du suicide.

Ce n'est point pour nous engager dans la recherche d'un abyme propre à nous engloûtir tout vivans, que la nature a formé cette rétine étendue qui reçoit l'image des objets, franchit, plus rapide que l'éclair, l'espace immense des cieûx, de la terre, des mers, et en mesure la distance et les rapports; ce n'est point pour nous faire briser le mécanisme de ce tympan, qu'elle en a multiplié les ressorts, amis de la mélodie enchanteresse, du doux ramage des oiseaux, du murmure d'une onde limpide, des accens harmonieux des favoris d'Apollon, et de la mâle éloquence des organes de la sagesse; ce n'est point pour pomper notre propre sang, que nous avons reçu d'elle la douce faculté de respirer l'haleine des zéphirs et le parfum des fleurs; ce n'est point pour avaler du poison, qu'elle nous a prémunis du goût le plus parfait, l'esprit de nos sens, le trésor et du corps et de l'ame; ce n'est point enfin pour nous armer d'un poignard qu'elle a disposé cette main qui assure les pas de l'enfant, dirige la marche de l'aveugle, distingue la dureté, la mollesse, le froid, le chaud; même les couleurs, décrit les grandeurs avec le compas d'Archimède (1),

(1) Archimède naquit à Syracuse; il fut le premier qui enseigna l'hy-

se plie au génie du statuaire, vibre le bois, et module les accords des amphions.

La nature, en nous formant, a eu pour but la conservation de notre vie : elle nous l'a confiée comme un dépôt; en disposer sans son ordre, c'est lui être infidèle.

Celui qui ose dire à la nature : L'existence que tu me donnes m'est à charge; je brise ton ouvrage; ressemble à ce monstre qui, outragant son père, lui dirait : *Pourquoi me fis-tu le présent funeste de la vie? regarde, je me l'arrache à tes yeux.*

L'associé n'a aucun droit d'attaque sur l'association; il n'a donc pas celui d'attenter à sa propre vie, puisque l'amputation d'un membre tronque le corps. Si celui-là est criminel, qui détruirait son semblable, quand même ce dernier l'aurait sollicité de lui ôter la vie; il est clair que l'action du suicide ne saurait être justifiée. Dans ce cas cependant, le meurtrier aurait profité, selon les sophistes, à un malheureux qui souffrirait, comme il profite à l'anglomane.

On prétend que le suicide est licite toutes les fois que la nature et la société ont rompu le pacte commun qui les lie à un individu; alors, dit-on, le membre cesse

drostatique. On lui attribue ce mot remarquable : *Si je trouvois une autre terra pour placer mes machines, je pourrais lever celle que nous habitons.* Les cercles de la sphère de verre qu'il avoit faite, suivoient régulièrement les mouvemens célestes; il tira d'une couronne d'or le métal qu'un orfèvre y avoit mêlé. Ayant fait cette découverte dans son bain, il en sortit avec tant de joie, qu'en criant : *Je l'ai trouvé, je l'ai trouvé,* il ne s'apercevoit pas qu'il étoit tout nu; il inventa des miroirs ardents, avec lesquels il brûla les vaisseaux de Marcellus. A la fin, ce général étant entré vainqueur dans Syracuse, un de ses soldats qui ne connoissoit point Archimède, le tua pendant que ce profond géomètre étoit occupé à tracer des lignes; sa mort pénétra Marcellus d'une si vive douleur, qu'il fut aisé de sa victoire.

d'appartenir au corps, vu que l'infraction que l'un a faite du traité, en dégage l'autre.

J'admets l'hypothèse, quoique, 1^o. la nature, bien différente de l'homme, n'ait point établi ses lois pour les transgresser; 2^o. qu'il existe d'autres sociétés chez lesquelles l'individu lésé peut se retirer; et je répons qu'il y a de la démence à se punir des fautes d'autrui. Parce que des méchans sont disséminés sur la terre, faut-il que les hommes de bien s'en exilent?

Supposer bon l'homme qui se tue, c'est prétendre que le sage ne sait point souffrir, et que ses facultés morales sont inférieures en force à ses moyens physiques.

Le supposer méchant, et permettre néanmoins le suicide, c'est laisser à sa disposition la vie de chacun. Maître de la sienne, il l'est également de celle d'autrui. Méprisant sa propre existence, comment respecteroit il celle des autres? Aussi, l'abbé de Saint-Cyran n'a-t-il pas craint d'approuver l'homicide dans certaines circonstances (1).

La maison de l'homme, c'est le corps : qu'il la répare si elle tombe en ruine. En la brûlant, il expose ses voisins à périr dans l'incendie; et son exemple, donné à Londres, sera bientôt imité à Paris (2).

(1) « Personne ne doute, dit-il au verso de la page 3 de sa question royale, que l'homicide, accompagné de ses circonstances, comme des atours qui l'environnent, et qui donnent de la beauté à sa laideur, ne soit honnête et loisible; et au recto de la page 8 : Il arrive des circonstances qui donnent droit et pouvoir à l'homme de tuer son prochain. »

(2) En 1769, il y eut à Paris cent quarante-sept victimes de leur propre fureur. Ce nombre de suicides, quelque grand qu'il soit, est moins effrayant que celui de la plupart des années postérieures.... Je frémis.... ma plume se refuse à tracer le total d'un calcul si épouvantable..... Il me suffit d'observer que les suicides sont, depuis long-temps, infiniment plus communs à Paris qu'à Londres.

Le sage, quelque fâcheuse que soit sa position, ne la rend jamais inutile à la société. Accablé de malheurs, il enseigne à l'univers que la constance à les souffrir peut en paralyser les ravages. L'homme malheureux doit supporter la vie, soit qu'il n'ait pas été l'auteur de ses revers, car alors il ne doit point en être la victime spontanée, soit qu'il ait à se reprocher d'en être la cause, car, dans cette supposition, il est obligé d'expier ses torts. C'est de la nature qu'il a reçu la vie; c'est d'elle seule qu'il lui convient d'en attendre la fin. *Mourir*, a dit un poète, *c'est achever de naître*. Or, moins la vie est longue, moins on a raison d'être pressé d'en sortir. Aucun mal physique, aucun mal moral n'a de prépondérance sur les déterminations du sage. Il ne foule point aux pieds les lois conservatrices des êtres, ni l'objet moral qui en dérive; il s'y conforme, il les respecte, convaincu que l'anéantissement de sa liberté ne peut être que hors des limites des droits naturels, et qu'être forcé de se donner la mort, c'est cesser d'être libre. D'après ce théorème, je conclus que l'anglomane doit se guérir de la consommation et non pas de la vie.

Les différens cas dans lesquels Juste-Lipse soutenoit que le sage doit se délivrer de l'existence, ne sont que des prétextes spécieux. Ils se réduisent à dix. Passons-les en revue.

PREMIER PRÉTEXTE.

La patrie.

On la sert en la défendant. Pour la défendre, il est beau de braver la mort, mais il est absurde de se la donner. La terre s'entr'ouvre à Rome, au milieu d'une place publique. Une Sybille prononce que le gouffre ne sera comblé qu'après qu'on y aura jeté ce que la ville contient

contient de plus précieux. Curtius s'y précipite. Je ne vois, dans ce prétendu héros, qu'un fou, qu'un fanatique, ivre d'orgueil. D'ailleurs, le salut de sa patrie pouvoit-il dépendre de la fermeture d'un trou?

DEUXIÈME PRÉTEXTE.

L'amitié.

Loiserolles, marchant au supplice à la place de son fils, devient une seconde fois son père; mais ce généreux sacrifice de la tendresse paternelle, diffère trop d'un suicide, pour qu'un exemple de cette nature soit applicable à l'apologie du forfait de Caton. L'ennemi de César ne sauva point la liberté de Rome par sa mort; celle de Loiserolles préserva son fils de l'échafaud.

Je ne m'arrête point aux cris de *vive le roi*, que la jeune épouse du vieux commandant Lavergne, et d'autres martyrs de la sensibilité conjugale, poussèrent dans le sein des séances du tribunal des Dumas et des Fouquier. Ces Artémises, dont on assassinoit les Mausoles, cédèrent à la force du désespoir et non à l'ascendant de la raison. L'histoire déplorera, elle n'admira point leur sort.

Quant aux amis célèbres de la Tauride, qui voulurent mourir l'un pour l'autre, que leurs fidèles imitateurs nous vantent cette sorte de suicide, si toutefois tant de générosité peut être ainsi qualifiée; mais où sont-ils, les nouveaux Oreste et Pilade?

TROISIÈME PRÉTEXTE.

La crainte.

Sous la tyrannie décemvirale en France, il n'exista pas un seul homme probe qui ne dût redouter pour lui

les massacres progressifs de la terre, et qui ne s'attendit à monter sur quelqu'un des milliers d'échafauds qu'elle avoit dressés par-tout. Auroit-il fallu, dans ces temps de crime et d'horreur (1), que, sans exception, tous les citoyens vertueux, rejetant l'espérance d'un changement de régime, se fussent poignardés? Les fureurs du déses-

(1) C'est alors que, dans le fond des cachots, je composai les stances suivantes. Elles ont été insérées dans le journal de Paris, du 15 pluviôse, l'an 3, sous ce titre :

Stances du citoyen VALANT, détenu successivement à Pélagie, à la conciergerie, à l'hospice national et au Plessis; conduit deux fois, lié, garotté, à pied, au tribunal de Robespierre, à la place de VOLLAND : A SON FILS, NOUVEAU-NÉ.

Le jour que, du sein de ta mère,
Tu sortis, ô mon cher enfant!
Tes cris annonçoient que ton père
Dans les prisons étoit souffrant.

Pour ma tendresse paternelle
Ce jour pouvoit être si beau !.....
Mais non, l'infortune cruelle
Avoit préparé ton berceau.

Depuis cinq mois, dans ma tristesse,
Je me soulageois, tous les jours,
En espérant, avec ivresse,
Cueillir le fruit de mes amours.

Ce bonheur fut une chimère ;
Aussi, mon absence et les pleurs
Aggravèrent-ils de ta mère,
O mon fils ! les vives douleurs.

Te nourrir étoit son envie ;
Mais vainement elle en brûloit ;
Elle dut, pour sauver ta vie,
Hélas ! te priver de son lait.

Heureusement une parente
S'offrit à te donner son sein ;
Et tes jours, chers à cette tante,
S'éloignèrent de leur déclin.

poir sont étrangères à la vertu ; elle est la force par excellence ; elle a, pour pierre de touche, l'adversité ; elle est fautive quand sa constance et sa fermeté cèdent à des craintes, et même aux épreuves les plus rigoureuses. « Prenons loisir d'attendre les maux, dit Char-ron (1), peut-être qu'ils ne viendront pas jusqu'à nous ; nos craintes sont aussi sujettes à se tromper que nos espérances. Peut-être que le temps que nous pensons devoir apporter de l'affliction, amènera de la consolation. Combien peut-il survenir de rencontres qui pareront au

De combien de reconnaissance
Pour elle je suis pénétré !
Que déjà la tienne commence,
En lui souriant à son gré.

Avant de connoître ton père,
Si tu le perds, ô mon cher fils !
Ne pleure pas avec ta mère ;
Mais retiens un jour ces avis :

« Aux intérêts de la patrie
» Tu dois sacrifier les tiens ;
» Ne crains point de perdre la vie
» Pour sauver tes concitoyens.

» Dans la région helvétique,
» Tell ne fut vainqueur de Guesler
» Qu'en bravant, pour la République,
» Les poignards, la flamme et le fer.

» De la vertu républicaine
» Pour t'élever à la hauteur,
Que jamais l'implacable haine,
O mon fils ! n'entre dans ton cœur.

» Mais, n'existât-il sur la terre
» Qu'un seul roi, quand tu seras grand,
» Mon fils, marche, cours à la guerre,
» Combats, détrône ce brigand ».

(1) De la Sag., liv. III, chap. XXVIII.

coup que nous craignons ! . . . Un tour de roue met en haut ce qui étoit en bas ; et bien souvent , d'où nous attendons notre ruine , nous recevons notre salut ».

QUATRIÈME PRÉTEXTE.

L'impossibilité de servir ses concitoyens.

Toi qui as conçu le coupable projet de terminer tes jours , serois-tu à la fois impotent de corps et d'esprit ? Si tu manques de moyens physiques pour te rendre utile à la société , tu as des facultés morales : quelles te fassent respecter l'union de ton ame avec ton corps ; elle a été opérée par l'être incréé ; soumets-toi à sa volonté ; ne sépare point ce qu'il a uni. Ne ferois-tu que souffrir tes maux courageusement , tu donnerois aux hommes l'utile leçon d'une patience inaltérable.

CINQUIÈME PRÉTEXTE.

L'opprobre.

Il a été mérité , ou il ne l'a pas été. Dans la première hypothèse , que le coupable le subisse , qu'il en expie la cause , et qu'il s'estime heureux de ce que la loi garantit encore sa sûreté. Dans la seconde , que l'opprimé attende le temps de faire éclater son innocence ; qu'il se pénétre sur-tout de cette vérité : *Point de honte sans crime.* Une consolation lui reste , sa conscience.

SIXIÈME PRÉTEXTE.

La pauvreté.

Job n'avoit que son fumier. Il y resta , sans l'arroser de son sang , quoique ses biens lui eussent été enlevés ;

que ses enfans , pendant qu'ils étoient à table , eussent été écrasés sous les ruines d'une maison ; et que son corps fût convert d'une lèpre , dont il raclait le pus et les vers avec des morceaux de pots cassés. Aussi lisons-nous que sa patience ayant été mise à l'épreuve , ses biens , sa santé , ses enfans , tout lui fut restitué. Que ce soit-là un fait ou un apologue , il n'en est pas moins vrai que , de l'abyme le plus profond des revers , l'homme s'élève quelquefois à l'apogée de la félicité.

Si la pauvreté rendoit légitime le suicide , il faudroit donc que tous les indigens se donnassent la mort , au lieu de l'écartier par le travail. Où en serions-nous , si les sciences et les arts ne pouvoient être cultivés que par des Crésus ? Ce n'est guère le riche qui mène la charrue et qui réalise les progrès des connoissances humaines. Or , le pauvre étant , sur la terre , d'une utilité constatée par l'expérience , parce qu'il n'y a que l'industrie qui fait son patrimoine , il s'ensuit que le manque de fortune ne doit armer aucun indigent contre lui-même.

SEPTIÈME PRÉTEXTE.

Une maladie incurable.

Dans l'établissement de l'hospice des incurables (1) , le gouvernement ne se proposa pas sans doute pour objet , de creuser des tombeaux pour y faire précipiter les malheureux qui composeroient cet asile de la bienfaisance. Pourquoi ceux-ci formeroient-ils des résolutions impéditives du soulagement de leurs maux ? Pourquoi repousseroient-ils l'humanité , lorsqu'elle leur tend ses bras consolateurs , lorsqu'elle leur dit : je suis votre tendre mère ;

(1) Il fut bâti à Paris , sous Louis XIII , par Gamard , architecte français.

aimez la vie, je vous la rendrai supportable; soulagez-vous les uns les autres par le récit touchant de vos malheurs, je serai au milieu de vous, je ne vous abandonnerai point, je prêterai une oreille attentive à vos plaintes, je confondrai mes larmes avec les vôtres, je serai pour vous ce que la rosée est pour des fleurs que l'ardeur du soleil a fanées.

HUITIÈME PRÉTEXTE.

La castration.

Sans doute l'état des eunuques est affligeant; mais, sans coopérer à la propagation de l'espèce humaine, est-il impossible d'exister utilement? Origène, surnommé *Adamantinus* (1), attira les deux sexes à ses savantes leçons; Abailard (2), après le crime de Fulbert, con-

(1) *Adamantinus*, c'est-à-dire, extrêmement laborieux.

(2) On connoît la passion d'Abailard pour Héloïse. Celle-ci étoit nièce de Fulbert, chanoine de Paris; elle aimoit passionnément les sciences; elle trouva un Mécène dans son oncle. Abailard, instruit des dispositions de l'un et de l'autre, proposa à Fulbert de le recevoir en pension chez lui, lui persuada qu'il auroit, par ce moyen, plus de temps à donner à l'instruction d'Héloïse. Fulbert ne se défiant pas de cette proposition insidieuse, y accéda. Bientôt la preuve que le maître et l'écoulier n'avoient pas seulement employé à l'étude leur tête à tête, fut connue du public. Fulbert, irrité, chassa de sa maison le malheureux Abailard. Héloïse lui écrivit, et le pressa de l'enlever. Elle fut satisfaite, et se réfugia en Bretagne avec son amant; là, elle accoucha d'un fils, à qui on donna le nom d'Astrolabe.

Abailard voulant se réconcilier avec Fulbert, lui apprit l'intention qu'il avoit d'épouser Héloïse, mais à condition que le mariage resteroit secret; il fut contracté. Cependant le chanoine, pour sauver l'honneur de sa nièce, découvrit le mystère. Héloïse, moins jalouse de sa réputation que de plaire à son amant, donna un démenti formel à Fulbert: dès-lors il la traita si durement, qu'Abailard se crut obligé de la retirer de chez lui. Il la mit dans un couvent à Argenteuil; ce qui donna lieu à l'oncle de croire qu'Abailard vouloit se débarrasser d'elle. Furieux, il

tinua de se consacrer à l'instruction publique; le vainqueur de Totila (2), Narsès (3), remporta plusieurs batailles; l'amant de Stratonice, Combabus (4), mérita que son siècle lui élevât une statue de bronze.

fit entrer, pendant la nuit dans sa chambre, des gens armés qui lui coupèrent les parties viriles. Après ce malheur, Héloïse prononça ses vœux dans son monastère, et Abailard se fit religieux à Saint-Denis. Assiégé par ses disciples, au nombre de trois mille, il céda à leurs sollicitations, et reprit ses leçons publiques, d'abord à Saint-Denis, et ensuite à Saint-Ayoul, de Provins, l'an 1120.

(2) Roi des Goths. Son histoire fut composée par Cochlée, doyen de l'église de Notre-Dame de Francfort; elle n'a pas été publiée; mais Cochlée en a fait mention dans sa préface de l'histoire de Théodoric.

(3) Il étoit Persan. Il commanda les armées romaines sous l'empereur Justinien; il fut regardé comme le plus grand général de son siècle. Deux fois il combattit contre les Goths en 552, deux fois il les défit; il remporta la seconde de ces batailles dans le même lieu où les Gaulois avoient été vaincus par Camille: c'est là que Totila fut tué. L'année suivante, Narsès repoussa et tailla en pièces les armées de Leutharis et de Bucelin, qui étoient entrées en Italie.

(4) Stratonice, reine de Syrie, devoit faire un long voyage. Le roi, Antiochus Soter, voulut qu'elle fût accompagnée par Combabus; ce jeune courtisan le supplia de le dispenser de cette mission. Joli de figure, grand de taille et jeune, il en pressentoit le danger. Ses prières furent inutiles; il n'obtint du roi, pour tout délai, que sept jours pour faire les préparatifs de son voyage. Après avoir déploré le malheur de sa destinée, il se coupa les parties de la génération; il les embauma, les mit dans une boîte, et les cacheta. À l'instant de son départ, il remit la boîte au roi, en présence d'un grand nombre de courtisans; il lui dit qu'elle contenoit une chose plus précieuse que l'or et les diamans, et qu'il n'estimoit pas moins que la vie: il le pria de vouloir lui garder ce dépôt jusqu'à son retour. Le roi mit son cachet sur la boîte, et en garantit la conservation à Combabus; celui-ci part avec Stratonice: il ne s'étoit pas fait illusion. La reine brûla pour lui d'un amour violent. En faire la déclaration, voilà ce qui embarrassa long-temps l'épouse de Soter; plus elle se contraignoit, plus sa passion augmentoit; elle découvre son ardeur par le langage de ses yeux. Ce langage est entendu, il n'est point écouté; elle épuise, mais en vain, tous ses moyens de séduction: cependant elle a besoin de vaincre son amant. Que fait-elle? Elle s'enivre pour suppléer à son défaut de hardiesse; elle entre dans la chambre de Combabus, se jette à ses genoux, lui peint vivement l'état de son ame, le conjure de porter remède à son mal, et le menace.

NEUVIÈME PRÉTEXTE.]

Une douleur aiguë.

Les douleurs aiguës sont courtes ; un instant les guérit. Il y a donc de la démence à n'en chercher le remède que dans la mort. Le refus que Diogène (1), ce prétendu sage, fit de rendre le salut à Speusippus (2), en répondant à celui-ci, qu'il méprisait un homme qui préférerait les souffrances à la mort, n'est que la double preuve de la grossièreté et de la cruauté du porteur de la lanterne. Il se piquoit de sagesse, et il insultoit à l'infortune ! Quelle est cette philosophie qui accable le malheur ! Rentre, orgueilleux cynique (3), rentre dans

s'il ne la satisfait, de se porter à un coup de désespoir. Combabus justifie son impuissance ; Stratonice reste interdite. Dès cet instant, le feu de sa passion fut éteint ; mais elle continua d'aimer l'eunuque et de lui prodiguer ses marques de tendresse. Le roi ayant été informé de leur conduite, rappela Combabus, qui ne fut point alarmé de cet ordre ; il savoit que sa justification étoit dans la boîte qu'il avoit déposée entre les mains de son maître. A peine est-il de retour de son voyage, qu'il est jeté dans les fers. Sur la déposition de plusieurs courtisans, qui déclarèrent l'avoir vu jouir de la reine, il fut condamné à mort : avant de marcher au supplice, il demanda au roi, pour toute grâce, d'ouvrir la boîte dont il s'étoit rendu dépositaire ; elle fut ouverte, et l'innocence de Combabus ayant été reconnue, le roi l'embrassa, sévit contre les délateurs, et le renvoya auprès de la reine pour achever la construction qu'elle avoit entreprise d'un temple consacré à Junon. C'est là qu'il fut érigé à Combabus une statue de bronze.

(1) Il étoit natif de Sinope, ville du Pont. Son père étoit banquier : l'un et l'autre furent condamnés à l'exil, pour crime de fausse monnaie.

(2) Philosophe contemporain de Xénocrate, de Platon et d'Aristote.

(3) « On se tromperoit, observe Bayle, si l'on croyoit qu'avec son bâton, sa besace, et le tonneau qui lui servoit de logis, il fût plus humble que ceux qui se traitent délicatement ; il regardoit toute la terre de haut en bas ; il exerçoit sur le genre humain une censure magistrale, et se croyoit sans doute fort supérieur au reste des philosophes ».

ton tonneau, puisque, dédaignant également les hommes et l'humanité, tu ne veux voir que *ton soleil* (1).

DIXIÈME PRÉTEXTE.

La décrépitude.

Le léontin Gorgias, dans la cent-septième année de son âge, ne devança point le cours de la nature. Cet orateur célèbre, qui avoit été disciple d'Empedocle, prolongea ses études sans interruption et autant que sa vie. Si un vieillard décrépît a perdu la raison, et qu'il se détruise, sa mort n'offre point de cause morale ; si au contraire, il n'a conservé le bon sens que pour l'abjurer en s'égorgeant, il se rend criminel aux yeux de la philosophie.

Juste-Lipse n'est pas le seul apologiste du suicide. Les sectateurs de Zénon (2), qui aima mieux se tuer que de se laisser couper un doigt, n'ont été qu'en trop grand nombre. Robeck enseigne, dans un gros livre, qu'il étoit permis de se donner la mort. Enthousiasmé de sa doctrine, il la scella de son sang. Voici ses principes :

« Il n'y a pas de loi prohibitive de l'homicide de soi-même ».

Quand une pareille assertion seroit appuyée de preuves et conforme à la vérité, on pourroit demander à Robeck s'il est permis de commettre indistinctement toute action qui n'est pas défendue par une loi positive, et si la loi

(1) On sait qu'Alexandre étant allé au faubourg de Corinthe pour voir Diogène dans son tonneau, le conquérant n'obtint, pour prix de sa curiosité, que cette réponse insolente : *Ote-toi de mon soleil*.

(2) C'est à l'âge de quatre-vingt-dix-huit ans qu'il s'étrangla. Pattribue sa fin tragique, plutôt à la déclinaison de son jugement, qu'à la force de son stoïcisme.

naturelle n'inspire pas à l'homme le sentiment primordial de sa conservation ?

« Le suicide ôte le moyen de commettre de plus grands crimes ».

Dire qu'il y a des crimes plus grands que le suicide, c'est avouer clairement que la mort volontaire est un crime. Or, de quelque espèce que soit un crime, il ne peut être autorisé par la raison. Les uns n'excusent pas des autres. S'il étoit permis d'en commettre certains, sous prétexte qu'il en est de plus grands, bientôt les coupables, inondant la terre de leurs scélératesses, en trouveroient toujours quelque une de supérieure à la leur ; celle-ci seroit moins majeure qu'une autre, et ainsi de suite, jusqu'à l'infini. La conséquence du principe de Robeck comprend implicitement celle-ci avec elle : *aucun crime ne seroit commis si aucun homme n'existoit ; donc l'absence du mal exigeroit que tous les hommes se tuassent.*

« Toutes les fois que la vie est devenue à charge, elle a cessé d'être un bienfait, et l'on peut y renoncer ».

Anglomane, apprends à vivre, et l'existence ne te sera point onéreuse. Songe que l'égarément de ton cœur n'est point l'effet de la raison. L'as-tu reçue pour l'ancartir ? Selon toi, l'envie de te défaire met ton existence à ta disposition. Insensé ! il n'y a pas un scélérat qui ne fût excusable, si l'allégation de son envie lui tenoit lieu de *palladium*. Quoi ! il suffiroit de céder à l'empirement de ses passions pour en légitimer les suites funestes !

« La mortalité et l'immortalité de l'âme militent également en faveur du suicide ».

Double erreur ; car si l'âme meurt, le plus grand

des biens, qui consistedans l'usage de la raison, lui est irrévocablement enlevé ; si l'âme ne meurt pas, comment le suicide se disculpera-t-il devant le créateur des choses, dans le compte qu'il lui demandera du dépôt qu'il avoit laissé à sa garde ? Qu'aura-t-il à répondre à cette question : De quel droit as-tu brisé l'ouvrage que tu es hors d'état de réparer ?... Voyons si l'auteur du système de la nature est plus conséquent dans sa défense du suicide, que le sophiste Robeck.

« Cette nature, dit-il, a travaillé pendant des milliers d'années à former, dans le sein de la terre, le fer qui doit trancher mes jours ».

Certes, à l'aide d'un pareil argument, il n'y a point d'assassinat qu'il ne faille imputer à la nature. Ce n'est plus le meurtrier qui est coupable, c'est la seule nature.

« Blâmeroit-on un homme qui, se trouvant inutile et sans ressources dans la ville où le sort l'a fait naître, iroit, dans son chagrin, se plonger dans la solitude ?... L'homme qui meurt fait-il donc autre chose que s'isoler ? »

On peut se retirer momentanément dans une solitude et rentrer ensuite dans la société ; mais une fois sorti de la vie, est-on libre d'en reprendre possession ? Tel qui actuellement se dit inutile à la société, peut lui devenir précieux. Il la sert d'ailleurs en existant ; il la frustre donc de ses espérances et des droits qu'elle a sur lui, quand il cesse d'être volontairement.

« Pour qui consent à mourir, il n'est point de maux sans remède ».

Le plus grand mal est celui qui n'est point susceptible de guérison. Appelle-t-on remède ce qui détruit indistinctement et le bien et le mal ? Extirper celui-ci, et garantir en même temps celui-là, c'est en quoi consiste le vrai remède.

« Le christianisme et les lois civiles des chrétiens, en blâmant le suicide, sont très-inconséquentes. L'ancien testament en fournit des exemples dans Samson, Eléazar, c'est-à-dire, dans des hommes très-agréables à Dieu. Le Messie, ou le fils du dieu des chrétiens, s'il est vrai qu'il soit mort de son plein gré, fut évidemment un suicide. On en peut dire autant d'un grand nombre de martyrs qui se sont volontairement présentés au supplice, ainsi que des pénitens qui se sont fait un mérite de se détruire peu à peu ».

L'auteur du système de la nature a, sans en prévenir, copié ces lignes de l'ouvrage intitulé : *Exposition d'un paradoxe ou système qui prouve que le suicide n'est pas toujours un péché naturel* (1). Donne, qui a été assez extravagant pour avancer, dans cet écrit, « qu'un homme doit plutôt consentir à mourir de faim, qu'à recevoir des alimens de la part d'un excommunié », Donne a bien pu s'appuyer sur l'autorité de Samson, d'Eléazar, de Jésus-Christ, etc.; mais des législateurs sages, dont la tête est mieux organisée que celle du théologien anglais, fondant leurs principes sur la raison, s'embarrassent fort peu des actions de tel ou tel autre personnage de la mythologie mosaïque, chrétienne ou payenne (2).

(1) Londres, 1700.

(2) Du reste, ni Samson, ni Eléazar, ni Jésus-Christ ne furent proprement des suicides. Samson, avant de renverser les colonnes du temple où il fit périr trois mille Philistins, avoit espéré que dieu, par un miracle, l'empêcheroit de périr, et que ses ennemis seuls seroient écrasés. Le but d'Eléazar et des martyrs n'étoit point de se donner la mort, mais de la recevoir plutôt que de renoncer à leur culte. Traiteroit-on de suicide celui qui aimeroit mieux mourir que de trahir sa patrie ? Jésus-Christ enfin vouloit éviter la mort, en priant son père d'éloigner de lui, s'il étoit possible, le calice d'amertume; mais comme sa prière ne fut point exaucée, il se conforma, non à sa propre volonté, mais à celle de son père.

« C'est l'excès du malheur, le désespoir, le dérangement de la machine, causé par la mélancolie, qui porte l'homme à se donner la mort ».

Pas un de ces motifs n'est apologétique du suicide, pas un ne suppose la présence de la raison. Or, toute chose qui s'opère sans elle est immorale.

« La crainte de la mort ne fera jamais que des lâches ».

Ne peut-on pas braver la mort sans se la donner ? Le sage ne la craint ni ne la desire (1).

« La mort est une ressource qu'il ne faut point ôter à la vertu opprimée, que l'injustice des hommes réduit souvent au désespoir ».

La vertu réduite au désespoir, n'est point la vertu. Si elle succombe quelquefois, elle subit alors la destinée d'un vaillant guerrier, qui n'est pas invulnérable, mais qui combat jusqu'à son dernier soupir, sans abréger lui-même sa carrière glorieuse.

La vie n'est point à nous; elle appartient à ce père, à cette mère, accablés d'ans et d'infirmités, qui élevèrent notre enfance, à cette tendre épouse, à ces enfans, gages de son amour, à tous les infortunés, à la société entière. « L'homme, quand il entre en l'état politique, dit l'abbé de Saint-Cyran, résigne toute sa prééminence; ... il n'a rien plus en soi à regarder comme son bien; il n'a plus de pieds, il n'a plus de mains, il n'a plus d'yeux, plus de poumons, plus de foie, plus de cœur ». Qui se donteroit, après ce langage, que l'homme du même Saint-Cyran dût se servir de ses mains pour s'arracher les yeux, les poumons, le foie et le cœur : ce qui

(1) *Vir fortis et sapiens non debet fugere à viâ, sed exire.* SENEC.

est d'autant plus singulier, qu'il se trouve à la fois nanti et dépourvu des mêmes membres, et qu'il a en même temps à s'en servir et à ne pas s'en servir. Il est curieux de poursuivre l'examen de cette dialectique.

« Il n'est pas croyable que le droit que dieu a sur la créature raisonnable, soit si restreint et si borné, qu'il ne puisse pas lui commander de se perdre et de s'anéantir soi-même ».

Pourquoi ne seroit-il pas croyable que dieu ne pût point faire le mal? S'il est juste, s'il est bon, est-il à présumer qu'il n'a fait à l'homme le sublime présent de la raison, que pour lui faire mieux sentir qu'il n'est que le jouet de la toute-puissance et de la cruauté divine? Voilà ce qui *n'est pas croyable*.

« Quand dieu ne nous auroit donné la main, l'instrument qui fabrique tous les autres, que pour nous en faire user contre nous-mêmes, ce seroit trop d'honneur pour nous d'être employés à un tel usage ».

Quelle absurdité qu'un pareil honneur! Quoi! l'ouvrier admirable de nos organes, ne les auroit formés que pour les armer les uns contre les autres! Quoi! dieu seroit notre père, en nous forçant de nous égorger! Des idées si incohérentes ne pouvoient guère sortir que du cerveau d'un théologien.

« L'homme est-il moins maître de sa vie que de sa liberté?... La vie lui demeurera, et la fin de sa vie, qui est la liberté, lui sera ôtée! »

C'est partir d'un faux principe, que de fonder le droit de se tuer sur celui d'aliéner sa liberté. Qu'il la donne ou qu'il la vende, l'homme agit en cela contre nature; c'est ce que J. J. Rousseau a démontré (1)

(1) *Cent. s. c. liv. I, ch. 2V.*

en réfutant Grotius. Quoique la liberté soit l'objet intrinsèque et immédiat de la vie, il ne s'ensuit nullement que celui qui a perdu la première, soit dans l'obligation de renoncer à la seconde. La privation de l'une nécessite d'autant moins la perte de l'autre, que l'esclavage n'est point irrémédiable comme la mort.

« Que s'il y a de l'horreur à s'enfermer de ses propres mains, il y a des moyens plus doux, qui ne tiennent pas tant de la cruauté, comme la rétention d'haleine, la suffocation des eaux, l'ouverture de la veine ».

Comment peut-il être à-la-fois attrayant et horrible de se tuer? Ce qu'on a en horreur, inspire de l'aversion, et ce qui est en aversion, on le rejette. La nature a de l'éloignement pour le suicide: donc elle ne le permet point; car on ne s'écarte et l'on ne se rapproche pas tout à la fois du même objet. — Il y a moyen d'affaiblir l'horreur de la mort volontaire. — Mais le stratagème fait-il droit? Si un fripon n'a besoin que de ruses pour n'être pas un fripon, il faut convenir que tout filou est un honnête homme.

L'apôtre de la mort volontaire nous vante, pour en prouver la prétendue légitimité, les exemples de Lucrèce, de Brutus, de Caton. Mais d'où vient que, se piquant d'impartialité, il ne met pas en opposition à ces exemples trop fameux, ceux de Regulus, de Postumius, de Varron? Est-il moins beau d'être assez grand, assez fort pour élever son ame au-dessus de tous les malheurs, que d'y succomber par faiblesse ou par frénésie? « Les malheurs, répond Ibben à Usbek, dans Montesquieu (1), sont moins des châtimens que des menaces. Ce sont des jours bien précieux,

(1) LXXVIIe. des lettres persanes.

continue-t-il, que ceux qui nous portent à expier les offenses : c'est le temps des prospérités qu'il faudroit abrégier. Que servent toutes ces impatiences, qu'à faire voir que nous voudrions être heureux, indépendamment de celui qui donne les félicités, parce qu'il est la félicité même ? »

Au lieu de désertir pour jamais sa patrie, pourquoi se frustrer de l'heureuse espérance d'en redevenir tôt ou tard le défenseur ? Qui ne sait que, par leur mort prématurée, Cassius et Brutus portèrent le dernier coup à la liberté romaine (1) ? Quand, de nos jours, un Catilina et ses nombreux complices eurent changé la République naissante en un vaste tombeau, falloit-il que tout le sénat et tout le peuple s'y précipitassent en masse ?

ARTICLE II.

On ne sauroit déférer à autrui un droit que l'on n'a pas soi-même.

Tant que le droit de vie et de mort sera fondé sur celui du suicide ; tant qu'une usurpation faite sur le corps social sera regardée comme courage et comme vertu ; tant que l'on n'aura pas la pleine conviction que, personne ne devant être juge dans sa propre cause, personne n'a le droit de se donner la mort ; tant que l'on prétendra que ce droit, quoique nous ne l'ayons pas, ait cependant été transmis par nous au magistrat ;

(1) « Brutus et Cassius se tuèrent avec une précipitation qui n'est pas excusable, et l'on ne peut lire cet endroit de leur vie sans avoir pitié de la République qui fut ainsi abandonnée. Caton s'étoit donné la mort à la fin de la tragédie ; ceux-ci la commencèrent en quelque façon par leur mort ». *Montesq. grand. et déc. des Rom. ch. XII.*

tant

tant qu'il paroîtra possible d'aliéner ce qui est inaliénable ; tant qu'il ne répugnera pas à l'entendement des législateurs, que, dénué d'un droit, l'homme puisse néanmoins le concéder à autrui ; tant que cette cession fictive passera pour véritable, la vie des citoyens dépendra immédiatement de l'arbitraire, des passions, de la calomnie, triple cause de ce qu'on appelle *vindicta publique*, quoique le plus souvent, elle dût être appelée *vindicta particulière*.

Sans doute, une corporation d'ignorans, devient quelquefois l'effet passif de la volonté d'un politique astucieux, qui parvient à faire passer la sienne seule sous le nom de celle de tous ; mais je parle ici d'une conception et d'une activité réelles dans les adhérens à un pacte vrai, contracté effectivement et avec connoissance de cause, par tous les membres d'une association libre. Imaginer qu'ils aient voulu, déterminés par un intérêt commun, jugé tel ultérieurement, d'après un accord général, faire, dans telle ou telle occasion, le sacrifice du plus grand des biens, qui est la vie ; c'est admettre en principe que, dans aucune circonstance, les actes arbitraires ne seront dirigés contre la somme des portions de liberté que chaque individu aura déferées aux législateurs.

J.-J. Rousseau, d'après Barbeyrac, a contesté (1) la vérité de cet axiôme : *On ne peut point transférer à autrui un pouvoir que l'on n'a pas soi-même.* Suivons-le pas à pas dans ses raisonnemens.

« Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver ».

Sans doute, mais s'il peut choisir entre différens risques, est-il tenu de courir le pire de tous ?

(1) *Cont. soc. liv. III, ch. V.*

D

« A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie, soit coupable de suicide ? »

Ce n'est point dans un danger imminent que la société est censée s'être rendue contractante; elle n'a fait que le prévoir de loin; elle a eu tout le temps d'éviter le saut périlleux.

« A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont, en s'embarquant, il n'ignore pas le danger ? »

Ce danger n'est pas de convention; il ne concerne qu'un individu; et un autre danger ne sauroit être substitué à celui-là. De ce qu'un ambitieux brave, de son propre gré, la tempête (1), s'ensuit-il que tous les membres d'une association doivent être ou forcément ou volontairement exposés à la faux d'un tribunal?

« Le traité social a pour fin la conservation des contractans ».

Les détruire, est-ce les conserver? *Non, la sûreté de tous, je l'ai dit ailleurs (2), n'est point dans le danger, plus ou moins imminent, que chacun court de subir le sort des Calas et des Barneveldt.*

« Qui veut la fin, veut aussi les moyens; et ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes ».

Ces pertes, ces risques, ces moyens, sont-ils à opter entre leur progression ou entre leur décroissement?

« Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut ».

(1) Caton mettoit au rang de ses plus grandes fautes celle de s'être confié à la mer.

(2) Discours prononcé à la barre de la Convention nationale, le 9 vendémiaire, Pan 4.

Ce devoir ne réside que dans la prescription, qui ne fait pas droit. Celui de représailles, pour être si commun et fondé sur la vengeance, n'en est pas plus légitime.

« Or, le citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose; et quand le prince lui a dit, il est expédient à l'État que tu meures, il doit mourir, etc. »

J.-J. sort ici de la question; nous n'en sommes point à l'exécution du pacte social, mais à son établissement. Il s'agit ici d'un contractant et non de celui qui est déjà lié en vertu d'un contrat. Pourquoi, tandis qu'il est à faire, raisonner comme s'il étoit fait?

« C'est pour n'être pas la victime d'un assassin, que l'on consent à mourir, si on le devient ».

J'entends. On s'accorde à être la victime d'un meurtrier, pourvu qu'il ait le titre de juge. . . . La considération de la peine de mort retient d'autant moins le bras d'un scélérat, qu'il a espéré de s'y soustraire, qu'au pis-aller, il ne la regarde que comme un instant, et que sa vie n'étant qu'infamie, il n'est guère effrayé d'une mort infamante. Mably a beau répondre, que *cet instant termine le temps, et qu'il ouvre les portes de l'éternité* (1), les scélérats ne s'arrêtent guère à des considérations morales, et leur instinct est le matérialisme.

« Dans ce traité, loin de disposer de sa vie, on ne songe qu'à la garantir; et il n'est pas à présumer qu'un des contractans prémédite alors de se faire pendre ».

Aliéner sa vie, n'est-ce pas en disposer? En confier le dépôt à la société, qui l'abandonne à quelques hommes le plus souvent immoraux, est-ce la garantir? c'est s'ex-

(1) De la législ. liv. III, ch. IV.

poser à la perdre au lansquenet, *sans préméditer*, je le veux, *de se faire pendre*. Un joueur se propose de gagner l'argent d'autrui, est-ce à dire pour cela qu'il garantit le sien ?

« D'ailleurs tout malfaiteur, attaquant le droit social, devient, par ses forfaits, rebelle et traître à la patrie; il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'état est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse; et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves de la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent, qu'il n'est plus membre de l'État. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte; ou par la mort, comme ennemi public, car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un HOMME; et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu ».

À ce raisonnement de Rousseau, j'oppose cet autre de Rousseau lui-même.

« La fin de la guerre étant la destruction de l'état ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs, *tant qu'ils ont les armes à la main*; mais si-tôt qu'ils les déposent et se rendent, cessant d'être ennemis ou instrumens de l'ennemi, ils redeviennent simplement HOMMES, *et l'on n'a plus de droit sur leur vie* (1) ».

Voyez comme Rousseau est d'accord avec lui-même! tantôt, il veut qu'on tue le vaincu parce qu'il est HOMME; tantôt, que l'on n'ait plus de droit sur sa vie, à cause aussi qu'il est HOMME. D'un côté, il soutient qu'on n'a droit de tuer son ennemi, que *tant qu'il a les armes à la*

(1) Cont. soc. liv. I, ch. IV.

main; d'un autre côté, il insinue qu'un malfaiteur, *quoiqu'il ait été désarmé, quoiqu'il ait été mis hors d'état de nuire*, peut être livré à mort avec justice.

Du reste, après avoir fait briller son esprit en cumulant des argumens captieux, Rousseau les a tous détruits par ce mot que le bon sens lui a dicté : *il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose*.

Pour éluder la difficulté de savoir *comment on peut conférer à autrui un droit que l'on n'a pas*, Pufendorf présente cette comparaison : « Il faut savoir que, comme en matière de choses naturelles, un corps composé peut avoir des qualités qui ne se trouvoient dans aucun des corps simples, du mélange desquels il est formé, de même un corps moral peut avoir, en vertu de l'union même des personnes dont il est composé, certains droits dont aucun particulier n'étoit formellement revêtu, et qu'il n'appartient qu'aux conducteurs d'exercer ». J'explique cette comparaison par un exemple : La laque et le blanc, avec le bleu, forment le violet. Amalgamées ensemble, ces couleurs produisent un résultat que chacune d'elle n'avoit pas; et c'est ce résultat que le commentateur de Grotius assimile à l'effet du préciput fictif par les membres de la société; effet qui semble donner au souverain, qui est le corps complexe, le droit de vie et de mort, comme le mélange des couleurs, dont chacune est le corps simple, produit une qualité qu'elles n'ont pas en particulier. La comparaison de Pufendorf éclaircie, il reste à voir si elle est exacte.

1°. Il y a, d'un côté, un corps physique, et d'un autre, un corps moral, et leurs rapports diffèrent par cela même; 2°. autant de couleurs, autant de propriétés dissemblables, au lieu que les petites portions

de liberté, qu'il est absurde de faire consister dans le jeu, ou si l'on veut, dans le sacrifice de la vie, cédées au souverain par ses membres, sont de même nature; 5°. le peintre, en mélangeant ses couleurs, s'est proposé de donner à leur réunion une teinte que chacune n'avoit point, et il n'en est pas ainsi des volontés des hommes, qui sont les mêmes avant comme après leur collection; 4°. la mixtion du rouge, du blanc et du bleu, ne forme qu'un coloris; ce qui n'est point une couleur parfaite: l'ensemble des volontés doit au contraire surpasser en perfectionnement ses diverses fractions: le chymiste décompose les couleurs; c'est au législateur à épurer la donnée des volontés, supposé même, ce qui n'a pas été démontré par la comparaison sans justesse de Pufendorf, que *l'on pût transférer à autrui un droit que l'on n'a pas*; 5°. enfin, le mélange des couleurs a existé, existe; mais la concession du droit de vie et de mort, est chimérique et absurde. Il n'appartiendroit qu'à des hommes dépourvus de bon sens d'aliéner leur vie; or, dans ce cas, pour me servir des expressions de Rousseau, *c'est supposer un peuple de fous: la folie ne fait pas droit* (1).

Pufendorf voulant établir absolument que le souverain puisse user d'un droit que l'individu n'a point, affirme « qu'aucun particulier n'a le pouvoir de se prescrire des lois à lui-même, et qu'aussitôt que plusieurs ont soumis leurs volontés à celle d'un seul, celui-ci acquiert le droit de prescrire désormais des lois à chacun d'eux ».

Ce raisonnement porte à faux, car tout homme peut se prescrire des devoirs et s'imposer des lois. Qui m'empêchera de m'adonner tant d'heures par jour à l'étude, et de remplir telle autre obligation à laquelle

(1) Cont. soc. liv. I, ch. IV.

je veux vaquer et m'assujettir? De même que j'ai le droit de suivre ma propre impulsion, quand elle est raisonnable, ainsi je puis la communiquer à autrui lorsqu'elle est telle; mais de même que je n'ai pas le droit de commettre des crimes, ainsi je n'en puis revêtir le souverain. Pufendorf prétend de plus « qu'aucun des membres de la société ne peut s'infliger des peines à lui-même »; ce qui est encore faux, puisque chacun est libre de s'amender pour son bien, mais non pas pour se détruire, la destruction de soi-même étant un mal; or, la liberté ne consiste point dans le mal. Il est donc évident que c'est le droit du bien, et non du mal, que les individus peuvent concéder au magistrat. Il est donc incontestable que le droit de vie et de mort outre-passe la compétence des citoyens, pris distributivement ou collectivement; et il reste toujours vrai que *l'on ne sauroit transférer à autrui un droit dont on n'est pas revêtu soi-même*.

QUESTION IX.

Si un assassin est au corps social ce qu'un bras gangrené est au corps humain?

Le premier ne tient que médiatement au corps social, le second tient immédiatement au corps humain; celui-là est incapable d'opérer la ruine de la société, celui-ci peut entraîner la dissolution entière du corps humain: il est possible de retrancher l'un de la société sans le détruire; l'autre, quand même il ne seroit point coupé, resteroit sans vie: là, séparée d'avec le tout, la partie se conserve saine; ici, avec ou sans le tout, elle est perdue de corruption et éteinte: là, la cause du danger n'est que dans le moral, ici, il y a, dans le

physique, plus que cause, il y a effet : là, le principe du vice est corrigible ; ici, l'effet du mal est sans remède : là enfin, est l'excès de la violence, si vous frappez de mort l'assassin ; ici, existe l'économie de la rigueur, si le chirurgien coupe un bras.

« On ne se décide à perdre un bras, dit *Gavoti* (1), que quand il n'y a plus moyen de le conserver ; . . . mais en est-il de même d'un sujet prévenu d'un crime ? . . . Il n'est besoin que de s'assurer de sa personne, ou de le bannir de la société. Le couper, si je puis me servir de ce terme, pour me faire entendre, c'est pour lui uniquement le séparer de l'ensemble, ou le contenir de manière qu'il ne soit plus libre de mal faire. Lui ôter la vie, c'est supposer ce qui est en question : c'est prétendre qu'il est entièrement gangrené dans l'ame ».

On voit que l'analogie qu'on s'est efforcé d'établir dans cette comparaison, ne peut en imposer qu'au premier coup d'œil. Moins elle a de justesse, moins aussi on doit se prévaloir de la conséquence qu'on en déduit.

QUESTION X.

Si la peine de mort est justifiée par l'adoption qui en a été faite par la plupart des peuples ?

Le droit résulteroit-il du fait ? Rendroit-on légitimes les sacrifices humains, parce que le sang a ruisselé dans les temples de la presque-universalité des nations, et que leurs codes ont autorisé les massacres religieux ? Portée à son comble, la déraison des peuples et des

(1) *Etat nat. des peupl. tom. II, part. II, sect. II, no. 1, ch. III, pag. 100.*

législateurs n'a-t-elle pas éclaté par-tout ? Ici, le vol est en honneur ; là, une loi permet aux magistrats de recevoir des présens ; ailleurs, l'inceste est une chose licite, la fille et le père, le fils et la mère, sont libres de s'y engager ; dans certains pays, on se nourrit de chair humaine crue ; dans d'autres, on fait cuire les cadavres, on les pile, on en forme une bouillie, et on la boit, mêlée avec du vin ; dans d'autres, quand un homme est vieux, son fils lui ôte la vie ; dans d'autres, on fait dévorer toutes les vieilles gens par de grands chiens : coutume qu'Alexandre eut la gloire d'abolir ; dans d'autres, on tue tous les enfans femelles qui naissent, et l'on achète des femmes à ses voisins ; dans d'autres, il y a des magasins de poison, et des magistrats le distribuent à quiconque est las de vivre.

Quelle honte, s'écrie l'orateur romain, d'alléguer pour des preuves de la vérité, ce qui n'est que prévention et que coutume (1).

L'histoire des forfaits des peuples, au lieu de nous servir de prétexte pour en commettre de nouveaux, nous avertit sans cesse qu'il est bien temps d'en arrêter le cours, de rendre profitable à la législation l'excès de nos maux passés, d'en extirper la racine, et d'obvier ainsi à la ruine et à la destruction de l'espèce humaine. Ce n'est plus le sang que nous devons répandre. Trop long-temps, hélas ! notre pays malheureux en a été inondé ; qu'il ne le soit plus que de larmes de la sensibilité. Puisse bientôt n'appartenir qu'à la nature le droit d'éteindre la vie des hommes ! Imitons ce pilote qui connoît les écueils de Charybde et de Scylla. Avec quelle vigilance, avec quels efforts il détourne son vaisseau de

(1) *Cic. de nat. Deor. lib. I, cap. 32.*

ces gouffres dévorans, gouffres moins dangereux cependant aux navigateurs que la peine de mort ne le fut à la *garantie sociale*.

Appuyer le maintien d'une monstruosité de nos lois sur l'usage des nations, c'est disconvenir que la raison est indépendante des coutumes ; cette raison, étrangère aux erreurs les plus acréditées, cette raison que, ni les lois ni les législateurs, ni les peuples, ni les siècles ne sont capables de changer. Tantôt, l'océan est calme et tranquille, tantôt, il est agité et en fureur ; mais la raison est impassible, elle est constamment la même. « Il n'y a rien de plus incontestable, dit l'auteur d'*Émile* (1), que les principes de la raison ; et l'on ne peut autoriser une absurdité sur le témoignage des hommes ».

Le raisonnement par lequel Cicéron réfute l'influence de l'usage sur l'esprit de l'homme, s'adapte si naturellement ici, que je ne puis m'empêcher de le rapporter en entier.

« Croire, dit ce grand orateur, que tout ce qui est réglé par les coutumes ou par les lois des peuples, est juste, c'est une extravagance. Quoi donc ! les lois mêmes que des tyrans auroient faites, seroient équitables ? Si les trente tyrans en avoient voulu imposer aux Athéniens, ou si tous les Athéniens s'étoient déclarés en faveur de ces lois, seroit-ce une raison suffisante pour s'y soumettre aveuglément ? Pour moi, je crois qu'on n'en devroit pas faire plus d'état, que de celle qui, pendant l'interrègne, fut portée parmi nous suivant laquelle le dictateur pouvoit faire impunément mettre à mort ceux des citoyens qu'il jugeoit à propos, sans les entendre dans leur défense.

(1) Liv. IV.

» Si la volonté des peuples, les ordonnances des princes, les jugemens des magistrats suffisoient pour établir le droit ; le vol, l'adultère, les suppositions de testament deviendroient justes, s'il étoit possible qu'ils fussent autorisés par une loi formée d'après le suffrage de la multitude.

» Mais si les opinions et les suffrages des esprits déraisonnables ont assez de poids pour balancer la nature des choses, pourquoi n'arrêtent-ils pas entre eux, que ce qui est mauvais et pernicieux passera désormais pour bon et pour salutaire ? ou pourquoi la loi, pouvant faire que ce qui est injuste, prenne la place du droit, la même loi ne convertit-elle pas le mal en bien (1) ?

Dans tous les âges, les associations politiques ont eu le préjugé de la naissance. S'ensuit-il de là que la noblesse n'est point en contradiction avec la nature qui nous a fait tous égaux ? Ce préjugé, au reste, n'est que ridicule ; celui de la peine de mort est atroce.

« L'histoire des hommes, dit *Beccaria*, est une mer immense d'erreurs, où l'on voit surnager, çà et là, quelques vérités mal connues. Qu'on ne s'autorise donc point

(1) *Stultissimum illud, existimare omnia justa esse, que scita sint in populorum institutis, aut legibus ; e iamne, si que sint tyrannorum leges ? Si triginta illi Athenis leges imponere voluissent, aut si homines Athenienses delectarentur tyrannicis legibus, num ideo ea leges jussa habentur ? Nihilo credo magis illam quam interrex noster tulit, ut dictator, quem vollet civium, indicta causâ impunè posset occidere.*

Quod, si populorum jussis, si principum decretis, si sententiis judicum jura constituerentur, jus esset latrocinari, jus adulterare, jus testamenta falsa supplicare, si hæc suffragiis aut scitis multitudinis probarentur.

Que si tanta potentia est stultorum sententiis acque jussis, ut eorum suffragiis rerum natura vertatur, cur non sanciant ut que mala perniciosaque sunt, habeantur pro bonis ac salutaribus ? Aut cur, cum jus ex injuriâ lex facere possit, bonum eadem facere non possit ex malo ? De leg. lib. I.

de ce que la plupart des siècles et des nations ont décerné la peine de mort contre certains crimes. L'exemple ni la prescription n'ont aucune force contre le vrai (1) ».

D'ailleurs, ce ne sont point les peuples, ce sont leurs chefs qui instituèrent la peine de mort; et quels sont-ils, ces chefs? des imposteurs, qui prétendoient tenir leurs lois immédiatement de la divinité. En effet, on a débité que les lois de Moïse étoient émanées de l'Éternel, qui les lui avoit dictées sur le mont Sinaï; que chez les Scandinaves et chez les Arimaspes, Odin et Zatraustrès avoient été inspirés, chacun, par un génie; que Minos étoit allé chercher ses lois sur le mont Dycée, pour les transmettre ensuite aux bons Crétois, qui le regardoient comme l'organe de Jupiter; qu'Osiris avoit été l'interprète du ciel, et Solon celui de l'oracle; que Lycurgue avoit consulté Apollon à Delphes; que le législateur des Gettes, Zamolkis, avoit reçu ses lois de Vesta; Zaleucus, de Minerve; Numa, de la nymphe Egérie; Minévès, du divin Hermès; Mahomet, de l'ange Gabriël, etc.

A l'adoption de la peine de mort par la majorité des peuples, j'oppose l'opinion que des législateurs, moins attachés à la vie qu'aux principes, eurent le courage d'émettre lors du jugement du dernier de nos tyrans couronnés.

« Je crois qu'il suffit d'enlever au condamné les moyens de nuire ». CAPPIN.

« Jamais la liberté d'un peuple n'a dépendu de la mort d'un homme, mais bien de l'opinion publique et de la volonté d'être libre ». GRANGENEUVE.

(1) Traité des dél. et des pein. §. XVI.

« Le peuple n'a pas le droit d'égorger un prisonnier vaincu ». LANJUINAIS.

« Je ne pense pas qu'un homme ait le droit d'ôter la vie à son semblable ». DEFERMON.

« Je partage l'opinion de ceux qui pensent que la peine de mort doit être effacée de notre code pénal ». RÉAL.

« N'est-il pas temps que le sang français cesse de couler? » BONGUYODE.

« La peine de mort m'a toujours semblé immorale et contraire à son but ». GARRAND-COULON.

« La nature a mis dans mon cœur une invincible horreur pour l'effusion du sang; je pense que l'homme n'a pas le droit de condamner l'homme à la mort ». LEPAGE.

« Je suis convaincu que la peine de mort, infligée à un criminel quelconque, est absolument contraire à la nature et à la raison; je suis convaincu que la stabilité d'une République bien fondée, ne dépend ni de la vie ni de la mort d'un individu: que tuer un tyran, a toujours été la dernière ressource de la tyrannie ». VILLARS.

« Cette peine barbare ne devoit plus souiller notre code ». MARQUIS.

« La peine de mort est contraire à mes principes ». JOURDAN.

« Seroit-il vrai que la tête d'un seul homme abattue ou conservée, pût changer la destinée de l'Empire? » VILLETTE.

« Il y a long-temps que j'ai manifesté mon vœu le plus positif pour la suppression de la peine de mort ». DUFRICTHE-VALAZÉ.

« La mort du coupable ne peut réparer le crime commis ». FOURNEY.

« Des lois de sang ne sont pas plus dans les mœurs que dans les principes d'une République. La peine de mort étoit à supprimer le jour même où une autre puissance que la loi l'a fait subir dans les prisons. Le droit de mort n'appartient qu'à la nature. Le despotisme le lui avoit pris; la liberté le lui rendra ». MANUEL.

« Je crois qu'on peut être très-bon patriote sans tuer son ennemi par terre ». DUSAULX.

« Un supplice qui ne cause qu'un instant de souffrance me paroît moins punir un criminel, qu'une vie couverte d'opprobre, sur-tout lorsque l'homme tombe du rang le plus élevé ». BANCAL.

« La soif de la vengeance et du sang n'est que dans les individus et les factions, jamais dans une grande nation prise en masse, sur-tout lorsqu'elle est victorieuse ». *Le même.*

« La peine de mort est absurde, barbare et propre à rendre les mœurs féroces, et une des grandes causes des maux dont gémit la société ». *Le même.*

« Si j'étois juge, je voterois par clémence et non par haine: car c'est ainsi seulement que j'espérerois d'être le véritable interprète d'une nation généreuse. Comme législateur, l'idée d'une nation qui se venge, ne peut entrer dans mon esprit: l'inégalité de cette lutte le révolte ». KERSAINT.

« Il est contraire à mes principes de prononcer la peine de mort ». JARD-PANVILLIER.

« Il n'entrera jamais dans mes principes de voter la peine de mort contre mon semblable ». DUFESTEL.

« Il me paroît malheureux que les hommes qui font les lois puissent ordonner la mort d'un homme ». CREUZÉ-LATOCHE.

« Ma conscience me défend de voter la peine de mort ». FAYE.

« Toute différence de peine pour les mêmes crimes est un attentat contre l'égalité. La peine contre les conspirateurs est la mort. Mais cette peine est contre mes principes; je ne la voterai jamais ». CONDORCET.

« Je veux donner à ma nation, non la férocité du tigre qui déchire, mais le courage du lion qui méprise ». RABAUT-SAINT-ÉTIENNE.

« Je suis intimement convaincu que la gloire du peuple français est inséparable de ses intérêts, et je ne crois pas qu'ils lui permettent de frapper un ennemi vaincu ». CUSSY.

« Je ne crois pas la mort nécessaire au salut du peuple français ». CASABIANCA.

« Je voudrois voir effacer la peine de mort du code pénal ». GUYOMARD.

« La vengeance la plus utile à la République, que l'on puisse tirer du sang versé, est d'en prévenir une nouvelle effusion ». RABAUT-POMMIER.

QUESTION XI.

S'il n'est pas contradictoire d'avoir aboli la peine du talion, et d'avoir laissé subsister la peine de mort?

Par la loi du talion, le coupable est traité de la même manière qu'il a traité l'innocent. Est-il conforme à l'équité, que l'un n'ait pas plus à craindre que l'autre?

Croira qui voudra que Dieu lui-même avoit dicté cette loi à Moïse sur le mont Sinaï.

Il est écrit dans le Deutéronome (1): *Tu demanderas ame pour ame, œil pour œil, dent pour dent,*

(1) Ch. XVI.

main pour main, pied pour pied. Et dans le Lévitique (1) : Le tort que tu auras fait à ton semblable, te sera fait à toi-même; fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent.

Ces passages ne s'accordent guère avec l'amour de ses ennemis, tant recommandé par Jésus-Christ, *amour par lequel nous devenons semblables à son père, qui fait lever son soleil sur les méchants comme sur les bons (2).*

De même que les Juifs, les Grecs, pratiquèrent la loi du talion.

Les lois de Solon prescrivoient que celui qui arracherait le second œil à un homme déjà privé du premier, seroit condamné à la perte de ses deux yeux.

Rhadamante, roi de Lycie, avoit adopté la peine du talion.

Aristote nous apprend qu'elle avoit été sanctionnée par la doctrine des Pythagoriciens.

Elle fut introduite à Thurium, ville de la grande Grèce, par Charondas. Elle y fut abrogée dans la suite, à l'occasion d'un homme borgne, à qui on avoit crevé son œil. Il exposa que le coupable seroit moins à plaindre que lui, attendu qu'il lui resteroit un œil, et qu'ainsi, la loi du talion n'étoit point compatible avec la justice.

Chez les Romains, un dédommagement pécuniaire suffisoit pour éluder la peine du talion; en sorte que les riches avoient exclusivement la faculté de mutiler qui bon leur sembloit, sans craindre d'être mutilés à leur tour.

Sous le règne de Justinien, et même long-temps

(1) Ch. XXIV.

(2) Matt. VI.

auparavant

auparavant, la loi du talion étoit tombée en désuétude. Néanmoins les lois romaines discernent au calomniateur la peine qu'auroit subie l'accusé, s'il avoit été convaincu.

La peine du talion a été en vigueur en France; les chartres en font mention (1).

Chez les Normands, si l'accusateur perdoit une cause où il y alloit de sa vie, il n'étoit condamné qu'à une amende de soixante sous; si l'accusé étoit convaincu, ses biens étoient confisqués, et la peine de mort étoit prononcée contre lui.

L'abrogation de la loi du talion a été d'autant mieux fondée sur les principes, n'eût-elle pas été une source d'abus, qu'elle étoit également injuste et impraticable.

Cette peine ne doit avoir lieu, selon le sentiment de Grotius, ni entre les particuliers, ni entre les peuples. Il établit sa décision sur ce mot d'Aristide : *Ne seroit-il pas absurde de justifier et d'imiter ce que l'on condamne en autrui comme une mauvaise action?*

« Mordre celui qui nous a mordus, dit Musonius, c'est le propre d'une bête sauvage, et non pas d'un homme ».

Il suffit d'appliquer cette double réflexion à la peine de mort, pour s'apercevoir que, punir le meurtrier

(1) Dans la chartre de commune de la ville de Cerny, dans le Laonnois (aujourd'hui département de l'Aisne), année 1184, il est dit : *Quod si reus inventus fuerit, caput pro capite, membrum pro membro reddat, vel ad arbitrium majoris et juratorum, pro capite aut membri qualitate dignam persolvat redemptionem.*

On parle aussi de la peine du talion dans la chartre de commune de la Fere (même département), de l'an 1207, rapportée par la Thomassière dans ses coutumes de Berry; dans celles d'Arques, de l'an 1231; dans les archives de l'abbaye de Saint-Bertin; dans la cinquante unième lettre d'Yves de Chartres,

E

par le meurtre, c'est réprimer l'avortement par l'avortement.

Vie pour vie, est-ce une loi moins grossière et moins atroce que celle qui porte : *œil pour œil, dent pour dent* ?

Les mêmes motifs qui ont fait abolir la loi du talion, militent donc contre le maintien de la peine de mort.

QUESTION XII.

Si la peine de mort n'est pas un assassinat réel, déguisé sous des formes juridiques ?

Toute loi portant peine de mort, produit le même résultat que l'action de l'homicide : l'extinction d'un membre du corps social. On ne manquera pas d'objecter que le but de la justice ne doit point être confondu avec la détermination d'un scélérat, et qu'ici, ce n'est pas la ressemblance de l'acte physique qui est à considérer, mais la disparité du motif, du moral. Je réponds avec Gavoty, que « prétendre pouvoir détruire le corps, c'est supposer en même temps que cet acte par lui-même, n'est point mauvais, tandis que c'est une règle souveraine que le mal ne puisse se commettre en aucune façon (1) »

« Le moral, ajoute ce publiciste, ne peut point être ici en contradiction avec le physique ; et les principes de conduite faits, pour nous déterminer au bien, ne peuvent exiger des démarches qui soient si diamétralement contraires à l'esprit du divin législateur, qui est la conservation de ses créatures et leur correction. Les meurtres sont opposés à cet esprit ; mais les puni-

(1) Etat nat. des peupl. part. II, sect. II, n^o. 1, ch. III, pag. 99.

tions de mort le sont aussi : détruire le meurtrier, c'est offenser doublement la nature, c'est faire périr deux hommes à la fois (1) ».

En vain a-t-on imaginé l'artifice des formes judiciaires : au travers de ces formes, la philosophie ne voit qu'un crime que l'on enveloppe du manteau de l'humanité vengée. Sous le masque de la loi, un crime cesseroit-il d'être un crime ?

« Il y a, dit *Voltaire* (2), des fanatiques de sang froid ; ce sont les juges qui condamnent à la mort ceux qui n'ont d'autre crime que de ne pas penser comme eux ; et ces juges-là sont d'autant plus coupables, d'autant plus dignes de l'exécration du genre humain, que, n'étant pas dans un excès de fureur, comme les Clément, les Châtel, les Ravillac, les Damien, il semble qu'ils pourroient écouter la raison ».

Au sentiment du philosophe de Ferney, ajoutons celui du philosophe de l'Italie (3).

« Que doit-on penser en voyant les augustes pontifes de la justice, ordonner, avec la tranquillité de l'indifférence, les apprêts du supplice où ils font traîner le criminel ? Quoi ! tandis que le malheureux, en proie aux convulsions de la douleur, attend, en frémissant, le coup qui va terminer ses jours, son juge quittera son tribunal pour aller goûter en paix les douceurs et les plaisirs de la vie, en s'applaudissant peut-être de l'autorité qu'il vient d'exercer ! Eh ! ne pourroit-on pas s'écrier : non, les lois ne sont que le prétexte dont la force masque sa tyrannie ; le despotisme les a re-

(1) *Ibidem.*

(2) Raison par alphabet.

(3) *Beccaria.*

vêtues des couleurs de la justice, pour conduire plus sûrement à ses autels les victimes qu'il veut s'y immoler. On nous peignoit l'assassinat comme un crime horrible, et le voilà commis sans répugnance et sans passion (1) ! ».

Une preuve incontestable que l'homicide des lois répugne à ceux-là même qui osent l'ordonner, c'est que, pour affaiblir l'horreur que ce crime leur inspire, ils en abandonnent l'exécution au plus vil de tous les hommes (2). Mais commander et payer un assassinat, ou le commettre soi-même, c'est également dégrader et faire frémir la nature. S'il n'y a point d'opprobre à exécuter une loi juste, d'où vient qu'il faut recourir à un homme qui en est couvert, pour faire égorger froidement des victimes humaines ?

QUESTION XIII.

Si l'homme n'est pas moins retenu par la rigueur instantanée d'une peine que par sa durée ?

Il est moins pénible de se donner la mort que de survivre au malheur. En développant cette vérité, que

(1) Traité des dél. et des pein. §. XVI.

(2) Croiroit-on que, sous la tyrannie sanglante des décenvirs, le bourreau fut le citoyen le plus considéré de la commune de Brest ? Il réunissoit en lui la double qualité d'oracle du tribunal et de président de la société populaire. « C'étoit, ai-je lu dans le journal de Paris du 19 pluviôse an 3, à qui se plongerroit le plus avant dans l'ignominie pour mériter sa faveur. Toutes ses paroles étoient recueillies et citées comme des adages ; il ne faisoit rien qui ne parût un exemple : on le fatiguoit d'adulations ; on se disputoit le bonheur de l'avoir pour gendre. Rien de plus ordinaire que de voir dans les rues des officiers de tout grade l'aborder d'un air caressant, et presser ses mains sanglantes de leurs mains victorieuses ».

Art. Variétés.

les pages de l'histoire confirment (1), un législateur qui aura étudié le cœur humain, se convaincra infailliblement que l'idée de la mort n'y est pas mieux gravée que, dans les airs, la trace de l'oiseau ; qu'une telle idée est illusoire, rejetée de chacun ; que si la mort est aperçue, c'est dans le lointain ; qu'elle est envisa-

(1) Democritus, à la tête des Etoliens, combattoit contre les Romains. Il est pris ; on l'enchaîne ; on le conduit à Rome. La nuit favorise son évasion : il voit ses ennemis le poursuivre ; il se tue.

Lucius Aruntius se sauva de la vie, pour fuir, disoit-il, l'avenir et le passé.

Granius Silvanus et Statius Proximus s'attendoient à la mort ; Néron leur fait grace. L'outrage du pardon, et la crainte de périr tôt ou tard victimes du tyran, arment leurs bras ; ils rompent les nœuds de leur existence.

Fils de la reine Tomyris, Spargapizès est fait prisonnier de guerre de Cyrus. On lui délie les mains ; il ne profite de cette faveur que pour se délivrer, par le trépas, de la honte de sa captivité.

Bogez, gouverneur en Eione, est assiégé par l'armée des Athéniens ; il refuse de composer avec Cimon, leur général ; il se défend jusqu'à la dernière extrémité. Sa résistance est vaincue ; un grand bûcher s'allume par ses ordres ; il s'y précipite.

Le jurisconsulte Cocceius Nerva, homme opulent, brillant de santé, favori de Tibère, se laissa mourir d'inanition, vivement affecté des maux de sa patrie.

Veuve de Pison, Placine, qui s'étoit réjoui si ouvertement et avec tant d'indécence de la mort de Germanicus, met, en se frappant de sa propre main, un terme à ses forfaits.

Pomponius Labéon, ancien gouverneur de la Mésie, s'ouvre les veines ; Praxéa, son épouse, imite cet exemple.

Scaurus est accusé, devant le sénat, d'adultère avec Livie. Encouragé par Sextitia, son épouse, il se poignarde avec elle.

Vibius Virius, près d'être vaincu par les Romains, s'empoisonne avec vingt-sept sénateurs.

Les femmes juives, pour ne point vivre sous la domination d'Antiochus, s'ouvroient un passage à la mort, et s'y jetoient avec leurs enfans circoncis.

Les vierges milésiennes se pendoient les unes à l'envi des autres.

Un enfant de Sparte fut pris par Antigonus, et vendu pour esclave.

gée alors, non pas comme un terme fatal, mais comme l'heureuse fin de tous les maux, et comme l'affaire d'un instant : considérations qui en rendent la supposition d'autant moins effrayante, que personne n'ignore qu'une vive douleur, quand elle est courte, est préférable à de longues souffrances, quelque légères qu'elles soient.

La violence d'un choc impétueux saisit, frappe notre ame : cependant, revenue de son trouble, la commotion qui l'a fortement agitée, n'ayant été que passagère, ne laisse, après elle, qu'une impression qui s'efface et s'évanouit.

Il n'en est pas de même de la continuité d'un travail public.

« Voilà, dirait tel, qui seroit tenté de commettre une mauvaise action, voilà quelles en seroient les suites ! combien elles seroient cruelles ! Au lieu d'une mort, j'en souffrirois mille ! ma liberté, une fois changée en servitude, je traînerois une vie couverte d'opprobres continuels ! Moi, je m'exposerois à repaître de mes maux les yeux de mes ennemis ! Quoi ! je serois assez insensé pour courir le risque de travailler, toute ma vie, pour cette famille que je voudrois au contraire

Son maître ayant voulu l'employer à quelque service abject : *Vois*, lui dit-il en se précipitant du haut de la maison, *qui tu as acheté.*

Philippe Mordant, jeune homme de vingt-sept ans, favorisé de tous les biens les plus chers à la vie, fit ces vers avant de se tuer :

L'opium peut aider le sage ;
Mais, selon mon opinion,
Il lui faut, au lieu d'opium,
Un pistolet et du courage.

Richard Smith étoit devenu aussi pauvre qu'il avoit été riche : sa femme et un enfant partageoient sa détresse. D'un commun accord, ces époux infortunés embrassent leur innocente créature, et lui ôtent la vie qu'ils lui avoient donnée ; ils s'embrassent eux-mêmes, et se pendent aux colonnes de leur lit.

ruiner de fond en comble ! Non ; je ne l'enrichirai point du fruit de mes sueurs : j'aime mieux m'abstenir du crime que j'avois prémédité, que d'en affronter les dangers effrayans ».

L'expectative de la mort n'appaise point les passions ; celle d'une peine durable les comprime. Comment la tempête porteroit-elle le calme à l'élément de Neptune ? Comment seroit-il aplani par les fougues enfans d'Éole ?

Balsamon a observé que les lois qui infligeoient la mort avoient été commuées, chez les Romains, en d'autres supplices ; et que ce changement s'étoit opéré, tant pour imposer aux coupables une plus rude pénitence, que pour faire servir un supplice prolongé à un exemple permanent.

QUESTION XIV.

Si l'esclavage, fût-il perpétuel, afflige plus l'humanité que la mort ?

La négation de la liberté a de grands avantages sur la négation de la vie. La première peut servir à effectuer la juste proportion entre les peines et les délits ; la seconde exclut cette proportion. C'est l'esclavage, ce n'est point la mort qui s'allie avec des travaux utiles : d'ailleurs, il est aussi consolant de pouvoir rompre les fers à l'innocence, qu'il est affreux de l'avoir éborgnée.

Voyons si la servitude est réellement plus cruelle que la mort.

« En rassemblant, dit Beccaria (1), en un point tous les momens malheureux de la vie d'un esclave, sa peine

(1) Des dél. et des pein. §. XVI.

seroit peut-être encore plus terrible que le supplice le plus grand ; mais ces momens sont répandus sur toute la vie , au lieu que la peine de mort exerce toute sa force dans un court espace de temps. C'est un avantage de la servitude pour la société , qu'elle effraie plus celui qui en est le témoin , que celui qui la souffre ; parce que le premier considère la somme de tous les momens malheureux , et le second est distrait de l'idée de son malheur futur par le sentiment de son malheur présent. Tous les maux s'agrandissent dans l'imagination ; et celui qui souffre trouve des ressources et des consolations que les spectateurs de ses maux ne connoissent point , et ne peuvent croire , parce que ceux-ci jugent , d'après leur propre sensibilité , de ce qui se passe dans un cœur devenu insensible par l'habitude du malheur. »

Dans un état où l'on auroit réellement conquis la liberté , la peine capitale , ce seroit l'esclavage. Si l'excessive rigueur en étoit affoiblie par le travail , préservatif du désœuvrement , père de tous les crimes et de l'ennui , fécond en chagrins et avant-coureur du désespoir ; si aucun reclus n'étoit mort pour la société ; si en un mot les prisons étoient des ateliers , certes , l'humanité souffriroit moins de la servitude que de la mort.

QUESTION XV.

S'il ne convient pas que le coupable satisfasse à la fois à la réparation particulière , à l'intérêt de l'exemple public , et à celui de l'humanité ?

Punir pour punir est , dans un gouvernement , une monstruosité révoltante. Elle vient de l'ignorance ou de l'oubli des principes , et de la tyrannie.

Dans un Etat dont la sagesse tient les rênes , il n'est

infligé aucune punition qui ne soit utile. On y détruit le vol , le meurtre , la conspiration , sans détruire le voleur , le meurtrier , le conspirateur. On s'assure du coupable , on le met dans l'impuissance de nuire , on ne le tue point.

« L'esprit de toute bonne loi criminelle , selon *Servan* , est de concilier , autant qu'il est possible , le moindre châtimement du coupable avec la plus grande utilité publique. Le point indivisible où ces deux choses se touchent , est le seul qu'il faut marquer. Une raison droite , aidée d'un cœur sensible , parviendroit infailliblement à le découvrir ; mais , par une fatalité déplorable , nos lois criminelles n'ont point cet esprit (1) ».

Réparer le crime , respecter l'humanité , même dans celui qui l'aura outragée , tel devoit être le double objet de la punition. Alors , les lois ne marcheroient point sur les traces du coupable pour copier ses forfaits , mais seulement pour les réprimer ; alors , elles montreroient une aversion d'autant plus marquée pour le sang , que , dans aucun cas , elles ne se permettoient de le répandre.

QUESTION XVI.

Si les crimes ne dérivent pas du défaut de vigilance des lois ?

Vingt fois j'ai vu la police de Paris dans un sommeil , léthargique ; vingt fois , elle n'en est sortie qu'après les mouvemens destructeurs des malveillans. L'inactivité de la surveillance fait lever la tête au crime , le rend entreprenant , audacieux : c'est elle qui aiguise les poignards ; c'est elle qui les enfonce dans le cœur des ci-

(1) Administ. des lois crim.

toyens ; c'est elle qui rend le sort des peuples civilisés pire que celui des sauvages ; c'est elle qui tue la liberté ; c'est elle qui est la sauve-garde de la licence ; c'est elle qui d'un gouvernement ne fait qu'une anarchie, où le plus foible succombe, sans protection, sous le plus fort ; où la mauvaise foi, mère de tous les forfaits, règne en souveraine ; où enfin l'innocence persécutée, opprimée, n'obtient que la mort, si elle a l'imprudence de se plaindre de la déchéance de ses droits.

Ce n'est point à punir un coupable qu'il faut prêter toute son attention ; c'est à l'empêcher de le devenir. Rapporter une peine au passé, n'est-ce pas en rendre illusoire l'application ? On ne remédie point au passé. Nulle puissance ne peut faire que ce qui est arrivé, ne soit arrivé. C'est l'avenir qu'il faut prévoir, calculer, mesurer.

Grotius cite, là-dessus, un passage de Platon, que Sénèque avoit cité avant lui. Je le rapporte à mon tour : « Tout homme sage ne punit pas parce qu'on a péché, mais afin qu'on ne pèche plus ; car on ne peut pas rappeler les crimes passés, on peut seulement les empêcher pour l'avenir (1) ».

« Quand les punitions ordinaires, dit Mably, semblent n'être plus capables d'empêcher les délits, je voudrois que les lois, au lieu de devenir plus sévères, se contentassent d'être plus vigilantes (2) ».

Qu'on se rappelle ce mot sublime d'une femme à qui, pendant qu'elle dormoit, on avoit pris son troupeau, ce mot plein de sens et de justesse, en réponse à cette demande : *Vous dormiez donc d'un sommeil*

(1) Droit de la guerre et de la paix, ch. XX, liv. II, §. IV.

(2) De la législ.

bien profond ? — Oui, parce que j'avois cru que vous vieilliez pour moi.

Plus il est constant que la loi agit par précaution, et non par vengeance, plus il est constant aussi qu'il faut se tenir en garde contre les malfaiteurs, sans les tuer : car la mort est l'excès de la vengeance, et non l'esprit de la précaution.

QUESTION XVII.

S'il y a identité entre la défense de soi-même et entre la peine de mort, portée par les lois ?

« Dans l'état de nature, dit Mably (1), j'ai droit de mort contre celui qui attente à ma vie ; et en entrant en société, j'ai résigné ce droit au magistrat : pourquoi n'en useroit-il pas ? »

Le droit de repousser la force par la force, n'est pas propre exclusivement à l'homme vivant dans l'état de nature, comme Mably veut l'insinuer. Ce droit appartient également à tout membre de l'état civil, et il est faux qu'il ait jamais été résigné au magistrat. Le citoyen ne s'est pas plus dépouillé que l'habitant des bois, du droit imprescriptible de se défendre par lui-même contre son agresseur. Comment imaginer que, dans une conjoncture urgente, cette faculté incontestable puisse avoir été transférée du particulier à l'officier public ? Elle est de la compétence de celui-là ; elle est étrangère à celui-ci, toutes les fois qu'elle lui est impossible. Si, dans l'état civil, l'offensé devoit, quand il est attaqué, avoir recours au magistrat, et rester en attendant sans défense, il devroit donc se

(1) De la législ. liv. III, ch. IV.

laisser égorger ? C'est alors , au contraire , qu'on ne sauroit lui contester le droit de tuer celui qui veut le tuer.

Cependant , on n'a droit de mort sur son agresseur , que dans le moment de l'attaque ; on se rend criminel , lorsque , pouvant sauver sa vie , sans l'ôter à son ennemi , on la lui ôte néanmoins.

Un individu peut n'avoir d'autre ressource , pour conserver ses jours , que celle d'exterminer son agresseur ; mais il est impossible que la société soit réduite à l'alternative , ou de se laisser dissoudre par un seul homme , ou de le détruire. En pareil cas , le particulier est contraint d'opter de deux choses l'une ; la société , au contraire , a mille moyens d'assurer sa garantie : la loi coercitive de la nécessité pousse l'un , elle ne commande pas un meurtre à l'autre.

Mably et la plupart des auteurs ont confondu la défense avec la peine. Ce sont cependant deux objets essentiellement distincts. La défense de soi-même ne tient qu'à la nature ; la peine est du ressort des lois. La défense n'est réglée que par le combat ; la peine est déterminée par cette maxime d'Isocrate , *qu'il faut punir les coupables moins qu'ils ne méritent*. La défense suit l'impulsion de la colère ; la peine est modérée par le sang-froid de la raison : la défense suppose l'activité de la violence ; l'objet de la peine exclut les passions : celui de la défense est illimité en faveur de la conservation de la vie du citoyen paisible qu'un assassin attaque ; la peine a , pour bornes , l'excédant d'une réparation utile en même temps au coupable et à la société.

Moins la défense ressemble à la peine , moins celle-ci est à modeler sur l'acte d'un individu. La loi est le choix qui a été fait , en vertu de la volonté générale ,

du mode obligatoire d'exécution d'un contrat. On voit , d'après cette définition , que si la peine doit être prononcée par la loi , elle ne sauroit être raisonnablement déduite de la défense naturelle qu'un homme oppose à un autre.

QUESTION XVIII.

Si la peine ne suppose pas la correction , et si la correction ne suppose pas l'amour ?

Guérir l'ame , telle est la grande obligation des médecins politiques. Le meilleur état de leurs malades , tel doit être l'objet des remèdes qu'ils ont à donner : qu'ils ne soient pas trop violens , qu'ils ne consistent que dans la réparation des maux ; et elle ne sera point , quoique durable , un raffinement de cruauté , mais une leçon perpétuelle , à l'avantage de tous , même de celui qui la fournira. Alors , la peine sera inhérente à la correction ; alors la proportion dans la compression des délits , plus ou moins grands , sera gardée ; alors , la mesure de réparation de celui qui aura fait cent victimes , différera de celle d'un autre qui en aura fait une seule ; alors , on ne verra plus un Carrier (1) ou un Denelle (2) et une Corday , traités également par

(1) Je ne rapporte pas les crimes du féroce Carrier , digne instrument de l'ancien comité des assassinats publics ; je n'apprendrois rien de nouveau à personne.

(2) Ancien membre du comité révolutionnaire de la section de Popincourt ; Denelle , l'un des auteurs du massacre du 2 septembre , se voyant à la veille de monter sur l'échafaud , empoisonna , au commencement de prairial , sa femme et ses quatre enfans ; mais l'effet du poison ne se produisant pas assez promptement sa fureur , il acheva les cinq victimes à grands coups de marteau. On rapporte (voir le journal de Paris d'20 prairial) que la mère , étendue sur son lit près d'un de ses enfans , av

la loi ; alors enfin , les peines seront graduées : l'ont-elles été jusqu'à présent ?

Le pouvoir politique , en observant , pour règle , la correction des citoyens , sera ramené au gouvernement primitif de la famille.

Par-tout où cette correction est dédaignée , il y a despotisme , tyrannie , soif de sang , organisation de carnage. La meilleure peine , c'est la correction même modérée , utile à celui qui l'endure.

Véritablement , une pareille correction suppose l'amour de la personne réprimée ; l'amour , ce doux sentiment de nos ames , qui , de tous les hommes , fait autant de frères ; l'amour , qui retient le bras que la passion avoit levé.

Mais le crime détourne de l'affection : ne le confondons point avec le criminel. Que le crime inspire l'horreur ; que le coupable , assez malheureux de l'être , excite à la pitié.

N'est-il arrivé jamais qu'après avoir été abandonné comme incurable , un malade ait repris insensiblement sa santé ? Puisque les remords sont les suites inévitables des forfaits , écrivons-nous avec Servan (1) : « Et pourquoi nos lois nous ont-elles ôté , contre le scélérat , la ressource du repentir ? »

Ce ne sont point ses enfans , ce sont leurs vices qu'un père doit tuer.

la tête penchée sur celui qu'elle allaitait ; dernier mouvement de la tendresse maternelle , qui n'avoit pu désarmer le scélérat. A quoi faut-il attribuer la cause de ce crime inoui , sinon à la justice altérée de sang ?

(1) Administr. des lois crim.

QUESTION XIX.

Si le maintien de la peine de mort peut être utile ?

En détruisant le criminel , on ne détruit point le crime. On l'empêche , dira-t-on , de récidiver. Mais prendre sur soi la récidive , et la réaliser , quand elle n'est qu'un soupçon , est-ce l'anéantir ? N'est-ce pas , au contraire , vouloir qu'elle soit inmanquable ? Quoi ! vous avez en horreur le monstre qui boit le sang humain , et vous en abreuvez vos lois !

A qui l'effusion que vous en faites peut-elle servir ? Au condamné ? Un mort ne profite de rien.

Voudriez-vous être utiles à la victime d'un assassin ? Mais , encore une fois , un mort ne profite de rien. Un second meurtre n'abolit point le premier.

Est-ce la garantie générale pour laquelle vous réclamez le maintien de la peine de mort ? Vous ignorez donc que la sûreté publique n'exige que de mettre l'accusé hors d'état de nuire à la société , et nullement de vous réduire à l'impossibilité absolue de le restituer à la patrie , si , après avoir été frappé de mort , il vient à être jugé innocent. N'est-il pas absurde de prétendre que la garantie de tous , rejette celle de chacun ?

Les hommes furent-ils meilleurs dans les pays où les échafauds furent consolidés , que dans les contrées où ils furent renversés ? Réunissez les dynasties de Sabacos , d'Isaac l'Ange , de la czarine Elisabeth , de Maurice , d'Anastase , qui avoient aboli la peine de mort ; faites-en le rapprochement collectif avec le seul règne de Néron ; comparez les crimes qui furent commis sous ces différens souverains ; et vous vous convaincrez qu'il fut suscité plus de scélérats par la tyrannie du dernier , que par la clémence des cinq premiers.

Oui, plus le sang de l'homme a été versé, mieux on a appris à l'homme à le répandre. Et ce sont les lois qui donnent de pareilles leçons !

Si vous pensez que la peine de mort soit indispensable pour détourner les hommes du crime, quelle erreur est la vôtre ! Vous devenez à la fois injustes et inconséquens : injustes, en ce que vous inspirez la terreur au citoyen vertueux, qui n'ignore point que le sort des Marillac (1) peut l'atteindre ; inconséquens, en ce que vous endurez les cœurs par des exemples de barbarie.

Voulez-vous être réellement utiles à la société ? réparez, autant qu'il est en vous, le dommage qui lui a été porté ; imposez à l'auteur d'un délit, l'obligation de travailler pour la famille à laquelle ce délit aura été funeste. *Il n'y a point de méchant*, dit J.-J. Rousseau, *qu'on ne pût rendre bon à quelque chose* (2). *Le sage*, observe Gracian, (3), *tire plus de profit de ses ennemis, que le fou n'en tire de ses amis.....* *Quoi donc*, s'écrie Raynal, *est-ce que la main qui a brisé la serrure d'un coffre-fort, ou même enfoncé un poignard dans le sein d'un citoyen, n'est plus bonne qu'à être coupée* (4) ?

(1) Marillac vécut sous Henri IV et Louis XIII ; il fut fait maréchal de France en 1619. Ayant voté, dans l'assemblée connue sous le nom de *journée des dupes*, contre le cardinal de Richelieu, il fut arrêté en Piémont, dans le camp de Felizzo, en 1630. Il eut pour juges ses propres ennemis, qui le condamnèrent à mort le 3 mai 1632. Ce jugement parut inique à Richelieu lui-même. Après la mort de ce cardinal, la mémoire de Marillac fut rétablie par arrêt du parlement. *Voyez le journal du cardinal de Richelieu.*

(2) Contr. soc. liv. II, ch. V.

(3) Max. 84.

(4) Hist. phil. des deux Ind. t. II, édit. in-8°. pag. 77.

QUESTION XX.

QUESTION XX.

Si l'opinion de Montesquieu sur la peine de mort est soutenable ?

« Cette peine, dit l'auteur de l'Esprit des lois (1), est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade....

« Ce qui fait, ajoute le même auteur (2), que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne ; elle lui a conservé la vie à tous les instans : il ne peut donc pas réclamer contre elle ».

Cette peine est tirée de la nature de la chose.

C'est précisément parce que la peine de mort est tirée de la nature de la chose, qui est l'assassinat, qu'elle est aussi atroce que ce crime. Or, les peines atroces sont également contraires à la nature et à la raison. Elles révoltent l'une et l'autre : elles ne peuvent donc être étayées ni sur l'une ni sur l'autre.

Cette peine est puisée dans la raison.

La raison pourroit exciter le législateur à prendre un assassin pour modèle ! La raison effaceroit le sang avec le sang ! La raison n'auroit d'autre moyen à opposer à la scélératesse, que la scélératesse elle-même ! La raison

(1) Liv. XII, ch. IV.

(2) *Ib.* liv. XV, ch. XI.

défendrait à l'homme de répandre le sang de l'homme, et elle en commanderait l'effusion !

Cette peine est puisée dans les sources du bien et du mal.

Ici, les sources du mal, sont les exemples de cruauté, toujours malheureux, toujours funestes, toujours déplorable ; et il faudrait puiser dans de telles sources la cause du maintien des lois ! Quant aux sources du bien, elles sont, relativement aux peines, dans la modération. Ce n'est point celle-ci qu'il faut craindre, c'est l'impunité.

« Supposons deux nations, dit *Beccaria* (1), où les peines soient proportionnées aux crimes ; que chez l'une, le plus grand supplice soit l'esclavage perpétuel, et chez l'autre, la roue : j'ose avancer que chacune de ces nations aura une égale terreur du supplice au-delà duquel elle n'en connoit point ; et s'il y avoit une raison pour transporter dans la première les châtimens en usage chez la seconde, la même raison conduiroit à accroître, pour celle-ci, la cruauté des supplices, en passant insensiblement de la roue à des tourmens plus lents et plus étudiés, et enfin, aux derniers raffinemens de cette science barbare, trop connue des tyrans ».

Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter.

Brûle-t-on la maison du citoyen qui a réduit en cendres celle de son voisin ? On ne croiroit pas remédier à un incendie par un nouvel incendie ; et l'on voudroit guérir un homicide par un autre homicide ! On épargne une maison, et l'on ne ménageroit pas la vie d'un homme !

(1) Des dél. et des peïn. §. XXVII.

Avec ces mots, *il mérite la mort*, combien de fois l'innocent l'a subie ! Ils ont été le *palladium* des noyades, des fusillades, des mariages républicains, des assassinats et des massacres de toute espèce qu'ordonnèrent les Lebon et les Carrier. « Oui, j'ose l'assurer, dit *Chaussard* (1), l'extrême sévérité des lois enfante peut-être plus de crimes qu'elle n'en détruit, commet plus d'assassinats qu'elle n'en punit ; semblable à ces topiques meurtriers qui ajoutent une nouvelle plaie à celles où ils sont appliqués : remèdes terribles, et plus affreux que le mal même ».

Le meurtrier Sylla promulgua les lois cornéliennes contre le meurtre ; l'impudique Auguste donna des lois sur l'adultère : pourquoi donc les assassins de fait ou de droit, ne répéteroient-ils pas ces mots, quoiqu'usés aujourd'hui : *on mérite la mort quand on l'a donnée à un autre*. Que leur importe de confondre la mort civile avec la mort physique ! Une distinction si minutieuse est au-dessous de tous ces grands hommes qui placent les crimes politiques au premier rang, et l'humanité au dernier.

Cette peine de mort est comme le remède de la société malade.

Il a plu à Montesquieu d'attribuer à la société la maladie d'un de ses membres : cela n'est pas tout-à-fait juste ; mais cela en impose à la foule des législateurs.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit, a été faite en sa faveur.

Voilà un vrai sophisme. Qu'est-ce donc que cette faveur qui n'a pu garantir du coup de la mort ni l'as-

(1) Théor. des lois crim.

sassin ni sa victime? Qu'est-ce donc que cette faveur qui, jusqu'à nos jours, a fait périr injustement une partie du genre humain? Il faut avouer qu'une grâce si étrange, n'est guère le chef-d'œuvre de la législation.

Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instans: il ne peut donc pas réclamer contre elle.

Il est constant, selon Montesquieu, que chacun n'est redevable de sa conservation qu'au maintien de la peine de mort. Par quel prodige existèrent donc les peuples qui habitoient non loin du Caucase, eux qui ne condamnoient personne à mort, non plus que les Baniens, les Philadelphiens, les Egyptiens, les Russes? Que le langage de l'auteur de l'esprit des lois eût été différent, s'il avoit eu à vous pleurer, ô mânes innombrables, dont le souvenir douloureux remplit d'amertume toutes les âmes sensibles et honnêtes! S'il avoit vu couler vos larmes, ô vous, pauvres orphelins, ô vous, tendres épouses, inconsolables dans votre cruel veuvage; ô vous, infortunés vieillards, dont les enfans, jadis votre consolation, aujourd'hui ne sont plus!

QUESTION XXI.

Si, comme le prétend Mably, parce qu'un assassin croit faire le plus grand mal à son ennemi, en lui ôtant la vie, regardant la mort comme le plus grand des maux, on doit conclure avec lui que c'est par la crainte de perdre la vie qu'il faut arrêter les emportemens de la haine et de la vengeance?

Régler la justice sur la passion du coupable, est

une idée si opposée à la raison, qu'il est difficile de concevoir que l'auteur de la législation l'ait mise en avant. Vouloir arrêter les crimes par des lois féroces, c'est endurcir l'imagination, et non pas enchaîner les emportemens de la haine et de la vengeance; c'est rejeter sur les lois l'horreur qu'inspire le crime; c'est les rendre odieuses, exécrables, atroces: car la peine de mort n'est autre chose qu'un meurtre, qu'un assassinat. Elle dégrade les lois civiles; elle les foule aux pieds; elle en est la honte et l'opprobre. La nature ne fait que céder à ses premiers mouvemens; les lois civiles ne devraient être que la perfection des lois naturelles.

« Tout jugement qui s'exécute, dit Murena (1), à l'égard d'un autre homme, exige qu'on ne sorte jamais des bornes prescrites par la vertu et par la valeur.... Les lois de l'humanité doivent non-seulement considérer ce que l'on peut souffrir, mais encore ce que doit faire un vainqueur humain et généreux ».

Or, la bravoure d'un soldat qui, ayant fait un prisonnier, l'a désarmé et enchaîné, peut-elle lui permettre de le tuer? Egorger un homme hors d'état de se défendre, quelle lâcheté!

« Quand, dans les combats, votre ennemi a tué vingt mille hommes, et qu'avec les forces qui vous restent vous triomphez de lui, que faites-vous, et qu'avez-vous le droit de faire? Allez-vous, tenant à la main le compte de vos morts et de vos blessés, marquer froidement pour la mort ou la mutilation, autant de têtes, autant de bras parmi vos prisonniers qu'ils en ont frappés dans vos rangs? Non: vous les désarmez, vous les

(1) Traité des violences, ch. II.

séparez, vous les dispersez sur différens points de votre territoire, ou tout au plus vous les enfermez; en un mot, vous les mettez dans l'impuissance de nuire : là finit votre vengeance. Vous avez voulu tuer pour vaincre, vaincre pour n'être pas tués vous-mêmes; mais tuer après avoir vaincu, avoir vaincu pour tuer!... ces idées révoltent toutes les ames humaines (1) »!

QUESTION XXII.

Si la peine de mort n'est pas attentatoire aux DROITS de l'homme et à ses DEVOIRS ?

DROITS.

La peine de mort détruit de fond en comble les droits de l'homme.

1°. Elle ôte au coupable la liberté de réparer son délit, et au corps social, celle de tirer avantage des travaux du délinquant. Cette double privation de liberté est inconciliable avec l'article II des droits de l'homme (2).

2°. La loi n'est pas la même pour tous, dès l'instant que, parmi les meilleurs citoyens, elle protège les uns et punit les autres : donc la peine de mort attaque l'article III (3).

3°. La sûreté ne résulte pas du concours de tous pour assurer la déchéance des droits de chacun (4).

(1) ROEDERER, Journal de Paris, 24 fructidor, l'an III.

(2) La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

(3) L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

(4) La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun. Droits de l'homme, art. IV.

4°. Le droit de propriété est anéanti quand la personne est violée (1).

5°. La volonté générale (2) n'est ni ne peut être le maintien du meurtre judiciaire (3).

6°. « Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu; que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites (4) »; et cependant il n'est pas impossible que l'innocent soit égorgé en justice!

7°. La peine de mort est une source d'actes arbitraires, parce qu'elle est le point central des haines et des vengeances (5).

8°. Si « toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un détenu, doit être sévèrement réprimée par la loi (6) », comment se convaincre de la nécessité du maintien de la peine de mort?

9°. Puisque « la loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit (7) », il est évident que la peine de mort n'étant point

(1) La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. Droits de l'homme, art. V.

(2) La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentans *Ibidem*, art. VI.

(3) Voir la quest. VIII, art. II, sur la fin.

(4) Droits de l'homme, art. VIII.

(5) Tant que la peine de mort n'aura pas été abrogée, on sollicitera, on expédiera, on signera, on exécutera ou fera exécuter des actes arbitraires. Qu'elle est impolitique cette peine qui multiplie les coupables! Art. IX à voir.

(6) Droits de l'homme, art. X.

(7) *Ib.* art. XII.

une mesure stricte, mais excessive de répression, une telle mesure doit être supprimée. Quant à la proportion entre les peines et les délits, j'ai prouvé (1) qu'elle est incompatible avec le meurtre judiciaire.

10°. Aucun homme « ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable (2) »; et il peut être tué! « Sa personne n'est pas aliénable »; et il est permis à des hommes d'aliéner la vie des hommes!

11°. « La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens (3) »; d'où vient donc que l'universalité des citoyens est fondée à craindre l'excès de pouvoir des tribunaux? Je demande, ainsi que le philosophe de Genève, *si le genre humain appartient à une centaine d'hommes, ou si cette centaine d'hommes appartient au genre humain* (4).

12°. « Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté (5) ». S'attribuer le droit de vie et de mort, n'est ce pas s'attribuer la souveraineté? « Quel peut être, s'écrie Beccaria (6), ce droit que les hommes s'attribuent d'égorger leurs semblables? »

13°. « Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique (7) ». Les fonctions qui consistent à répandre le

(1) Page 27.

(2) Art. XV. des droits de l'homme.

(3) *Ib.* art. XVII.

(4) Contr. soc. liv. I, ch. II.

(5) Droits de l'homme, art. XVIII.

(6) Des délits et des peines, §. XVI.

(7) Droits de l'homme, art. XIX.

sang humain, peuvent être *légalés*; elles ne sauroient être *légitimes*.

14°. « Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent (1) ». On ne peut point disposer souverainement des choses; et il est exercé une puissance illimitée sur les personnes!

15°. « La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée (2) ». Une peine au-dessus de laquelle il n'y en a point, seroit-elle une peine bornée; et la responsabilité des fonctionnaires publics demeure-t-elle assurée, tant qu'il est possible de les frapper injustement de la hache de la loi?

DEVOIRS.

Le maintien de la peine de mort n'est pas moins attentatoire aux devoirs de l'homme qu'à ses droits. Quiconque applique ou sert à appliquer cette peine, abjure à la fois tous les devoirs sociaux: ce n'est point des lois, c'est de l'abus des lois qu'il est esclave. Par son obéissance aveugle ou criminelle, il ne fait que imenter la tyrannie. Il n'y a des rois et des despotes que parce qu'il y a des esclaves et des lâches. Or, ni l'esclavage ni la lâcheté ne sont des devoirs. Examinons si, parmi ceux que la constitution nous prescrit, il en est qui s'accordent avec les lois de sang.

1. « Faites constamment aux autres le bien que vous vouchiez en recevoir (3) ». Si l'homme doit réparer ses

(1) Droits de l'homme, art. XXI.

(2) *Ib.* art. XXII et dern.

(3) Droits, art. II.

torts, on ne doit pas le priver de cette faculté en lui ôtant la vie.

2°. « Les obligations de chacun envers la société, consistent à *la défendre* »; donc il ne faut point la détruire: à *la servir*; donc il ne faut point, par des exemples sanglans, l'habituer à la cruauté: à *vivre soumis aux lois*; donc il ne faut point les transgresser, en leur attribuant le pouvoir, qu'elles abhorrent, de répandre le sang: et à *respecter ceux qui en sont les organes*; ce seroit les avilir, que de prendre pour eux des bourreaux directs ou indirects (1).

5°. « Nul n'est bon citoyen, s'il n'est *bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux* (2) ». La piété filiale, la bonté paternelle, la cordialité fraternelle, l'affection amicale, la tendresse conjugale, consistent-elles à massacrer un père, un fils, un frère, un ami, une épouse? Le temps n'est plus où ce langage des agens de Robespierre et de ses complices, étoit écouté dans l'enthousiasme d'une joie barbare: « Ne craignez
» rien de vos attentats, nous les respecterons, nous les
» maintiendrons, nous les bénirons; persévérez dans
» votre iniquité, nous continuerons à vous être aveu-
» glément soumis. Etouffant le cri de la nature, nous
» méconnoissons les liens du sang et de l'amitié; nous
» ferons consister le civisme à être les délateurs acha-
» nés de nos pères, de nos mères, de nos épouses, le
» nos enfans; nous les traînerons les uns et les autres
» indistinctement dans les noirs cachots. Soutenus par
» des témoins que nous aurons achetés avec l'argent
» que vous versez sur nous à pleines mains, nous vous

(1) Devoirs de l'homme, art. III.

(2) *Ib.* art. IV.

» jurons que nos accusations intarissables changeront la
» justice en carnage; et si vous manquez de bourreaux,
» nous le serons, nous le serons avec volupté, même
» des auteurs de nos jours. Nivelez donc de plus en
» plus les fortunes (1); soyez aussi dénaturés, aussi
» cannibales que nous; sacrifiez trois, quatre, cinq
» cent mille têtes, et davantage, s'il le faut, à la li-
» berté de vingt millions d'hommes. Il suffit que vous
» ayez renchéri sur les lois de Dracon (2), pour que
» des antropophages tels que nous, en assurent le main-
» tien: nous et l'instrument actif de la mort, voilà votre
» sauve-garde ».

Les monstres qui vomissoient ces paroles, étoient bien éloignés de croire, de soupçonner même, que la loi est la première protectrice des citoyens; mais vous, législateurs justes et humains, qui savez qu'elle est notre mère à tous, pourriez-vous penser que le propre d'une mère soit de tuer ses enfans? Allier la bonté avec l'effusion du sang, est une de ces idées si absurdes, que s'attacher à la réfuter ce seroit une absurdité.

4°. « Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois (3) ». L'observateur des lois ne les assimile jamais à des assassinats. L'homme intègre en probité, ne condamne personne à mort; celui-là seul qui n'a ni principes, ni mœurs, ne se fait point scrupule d'être dénaturé, sous prétexte d'être juste. Pour condamner un homme à mort, même

(1) *Ut redat miseris, abeat fortuna superbis.* Devise de Jean-Paul Marat.

(2) Demades, Athénien célèbre, qui, de simple marinier, devint grand orateur, et profond publiciste, l'un des cent millions d'innocens que la justice des hommes a égorgés, disoit des lois de Dracon, qu'elles avoient été écrites avec du sang. Selon eut le bonheur de les abolir.

(3) Devoirs, art. V.

d'après de prétendues lois, il faut être, ou scélérat, ou fanatique, ou ignorant.

« Ah ! si dans ces momens où il va prononcer sur le sort de son semblable, le magistrat songeait, s'écrie *Chaussard* (1), que les ombres sanglantes de mille innocens égorgés au nom de ces mêmes lois, l'environnent; si tout à coup mille voix plaintives et lugubres s'écrioient, l'une, *Tu m'étendis sur cette roue infame, je n'étois point coupable*; un autre, *Tu nous précipitas sur cet horrible bûcher, et nous fûmes plus vertueux que toi*; celles-ci, *Nous n'étions que pauvres, et tu nous crus scélérats*; nous n'étions qu'imprudens peut-être..... on nous étouffa comme des monstres..... Ah ! qui l'étoit, ou de nous ou de toi ? Sans doute alors, sans doute, le couteau de *Thémis* échapperait à ses mains tremblantes. Disons mieux, aucun homme alors n'oseroit accepter ce ministère de sang ».

5°. « Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société (2). « C'est les violer que de les croire sanguinaires; et c'est plus que se déclarer en état de guerre avec la société, c'est l'assassiner toute entière, que d'assassiner, de quelque manière que ce soit, un seul des membres qui la composent.

6°. « Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime (3) ». C'est éluder les lois que d'en prêter le nom à des crimes. Seroit-ce ne point égorgé, que

(1) Préf. de la théor. des lois crim.

(2) Devoirs, art. VI.

(3) *Ib.* art. VII.

d'égorgé légalement ? Quoi ! c'est en donnant la mort aux uns, que l'on mériterait l'estime et la bienveillance des autres !

7°. « C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social (1) ». J'ai dit plus haut (2) que le droit de propriété est anéanti quand la personne est violée. Que de terres fertiles sont en friche, qui seroient bien labourées, si le couperet de la révolution avoit épargné les mille et mille cultivateurs dont on a mieux aimé le sang que les travaux !

POST-SCRIPTUM.

Je recevrai avec reconnaissance les notes, les réflexions et les ouvrages que les amis de la vraie justice voudront bien m'adresser, rue neuve de l'Égalité, section de Bonne-Nouvelle, N°. 515, maison du sellier.

VALANT.

(1) *Ib.* art. VIII.

(2) Page 87.

T A B L E.

| | |
|--|---------|
| <i>Discours prononcé à la barre de la Convention nationale, le 9 vendémiaire, l'an IV,</i> | Page ij |
| <i>Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, du 9 vendémiaire, l'an IV,</i> | vj |
| QUEST. I. <i>Si la mort est proprement une peine?</i> | 1 |
| QUEST. II. <i>Si les lois pénales ont pour objet la vengeance?</i> | 3 |
| QUEST. III. <i>Si l'action coërcitive de la société, l'emportant sur la résistance d'un individu, le maintien de la peine de mort est fondé?</i> | 6 |
| QUEST. IV. <i>S'il ne vaudroit pas mieux s'exposer à voir s'échapper cent et mille coupables au châtement qu'ils ont mérité, que de voir punir un innocent?</i> | 9 |
| QUEST. V. <i>Si des innocens ayant péri sur les échafauds, il est croyable que les lois ne finiroient point par obvier, en les brisant, aux massacres judiciaires?</i> | 10 |
| QUEST. VI. <i>S'il est moins atroce d'égorger les hommes sur des échafauds que sur des autels?</i> | 16 |
| QUEST. VII. <i>Si chacun a droit de punir en autrui la violation des lois naturelles?</i> | 25 |
| QUEST. VIII. <i>Si l'homme a le droit de disposer de sa vie, et si, ne l'ayant pas, il a pu le transmettre au magistrat?</i> | 29 |
| ART. I. <i>Du suicide.</i> | ibid. |
| ART. II. <i>On ne sauroit déferer à autrui un droit que l'on n'a pas soi-même,</i> | 48 |
| QUEST. IX. <i>Si un assassin est au corps social ce qu'un bras gangrené est au corps humain?</i> | 55 |
| QUEST. X. <i>Si la peine de mort est justifiée par l'adoption qui en a été faite par la plupart des peuples?</i> | 56 |
| QUEST. XI. <i>S'il n'est pas contradictoire d'avoir aboli la peine du talion, et d'avoir laissé subsister la peine de mort?</i> | 63 |

T A B L E.

| | |
|--|----|
| QUEST. XII. <i>Si la peine de mort n'est pas un assassinat réel, déguisé sous des formes juridiques?</i> | 95 |
| QUEST. XIII. <i>Si l'homme n'est pas moins retenu par la rigueur instantanée d'une peine que par sa durée?</i> | 66 |
| QUEST. XIV. <i>Si l'esclavage, fut-il perpétuel, afflige plus l'humanité que la mort?</i> | 71 |
| QUEST. XV. <i>S'il ne convient pas que le coupable satisfasse à la fois à la réparation particulière, à l'intérêt de l'exemple public, et à celui de l'humanité?</i> | 72 |
| QUEST. XVI. <i>Si les crimes ne dérivent pas du défaut de vigilance des lois?</i> | 73 |
| QUEST. XVII. <i>S'il y a identité entre la défense de soi-même et entre la peine de mort portée par les lois?</i> | 75 |
| QUEST. XVIII. <i>Si la peine ne suppose pas la correction, et si la correction ne suppose pas l'amour?</i> | 77 |
| QUEST. XIX. <i>Si le maintien de la peine de mort peut être utile?</i> | 79 |
| QUEST. XX. <i>Si l'opinion de Montesquieu sur la peine de mort est soutenable?</i> | 81 |
| QUEST. XXI. <i>Si, comme le prétend Mably, parce qu'un assassin croit faire le plus grand mal à son ennemi, en lui ôtant la vie, en regardant la mort comme le plus grand des maux, on doit conclure avec lui que c'est par la crainte de perdre la vie qu'il faut arrêter les emportemens de la haine et de la vengeance?</i> | 84 |
| QUEST. XXII. <i>Si la peine de mort n'est pas attentatoire aux DROITS de l'homme et à ses DEVOIRS?</i> | 86 |
| POST-SCRIPTUM. | 93 |

F I N.

